



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

France Très Haut Débit

Réseaux d'initiative publique

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr/> (Rubrique « Appels à projets »)

<http://www.redressement-productif.gouv.fr/>

<http://territoires.gouv.fr/> (Rubrique « Les dossiers » / « Aménagement numérique »)

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

SOMMAIRE

1	LE PLAN « FRANCE TRES HAUT DEBIT »	4
	LES GRANDS AXES DU PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT	5
1.1	UN OBJECTIF FINAL UNIVOQUE : EQUIPER LA FRANCE D'UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE NUMERIQUE EN GENERALISANT LES RESEAUX DE FIBRE OPTIQUE SUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES	7
1.2	REPENDRE AUX URGENCES DE LA FRACTURE NUMERIQUE, DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DES TERRITOIRES ET DE L'EFFICACITE DES SERVICES PUBLICS DANS LES ZONES ISOLEES	8
1.3	GARANTIR LA COHERENCE, L'EFFICACITE ET LA PERENNITE DES DIFFERENTS PROJETS DE DEPLOIEMENTS PAR UN PILOTAGE DE L'ÉTAT.....	9
1.4	APPORTER UN SOUTIEN OPERATIONNEL ET TECHNIQUE AU PILOTAGE LOCAL PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS PROJETS DE RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE.....	11
1.5	UN SOUTIEN FINANCIER APPUYE ET PERENNE POUR LES PROJETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	12
1.6	LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE NATIONALE.....	15
2	DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	17
2.1	REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	17
2.2	DEFINITION DE LA ZONE D'INITIATIVE PUBLIQUE.....	19
2.3	REGLEMENTATION EUROPEENNE.....	21
2.4	FORMES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	21
2.5	COUTS ELIGIBLES	22
2.6	T'AUX ET PLAFONDS MAXIMUM DES SOUTIENS.....	25
2.7	PRIME POUR LES PROJETS A DIMENSION SUPRA-DEPARTEMENTALE	28
2.8	CONTRIBUTIONS MINIMALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTEUSES DU PROJET.....	29
2.9	DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES DEPARTEMENTS OU COLLECTIVITES TERRITORIALES D'OUTRE-MER	29
3	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	30
3.1	ACCORD PREALABLE DE PRINCIPE ET DECISION DE FINANCEMENT	30
3.2	PHASE 1 : ACCORD PREALABLE DE PRINCIPE.....	30
3.3	PHASE 2 : DECISION DE FINANCEMENT.....	31
3.4	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	31
3.5	MODALITE DE REMISE DES DOSSIERS DE SOUMISSION	32
3.6	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION « PHASE 1 »	33
3.7	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION « PHASE 2 »	34
3.8	MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS.....	34

1 Le Plan « France Très Haut Débit »

Dans le projet qu'il a établi à l'occasion de l'élection présidentielle, intitulé "Mes 60 engagements pour la France", le Président de la République a indiqué sa volonté de faire du très haut débit une priorité pour notre pays. Cet engagement figure parmi les premières mesures en faveur de la relance de la production, de l'emploi et de la croissance. Il en a fait le quatrième engagement de son programme :

"Je soutiendrai le développement des nouvelles technologies et de l'économie numérique, levier essentiel d'une nouvelle croissance, et j'organiserai avec les collectivités locales et l'industrie la couverture intégrale de la France en très haut débit d'ici à dix ans."

Pour définir les modalités de mise en œuvre de cet engagement ambitieux, le Gouvernement a mis en place au mois de novembre 2012 la « Mission Très Haut Débit » qui a conduit l'instruction et l'analyse des différentes options ainsi qu'une vaste concertation avec les acteurs intéressés.

Dans un discours prononcé le 20 février 2013, le Président de la République a annoncé les premières orientations de la stratégie de croissance pour une ambition numérique. Le Président de la République a notamment annoncé la mobilisation de 20 milliards d'euros dans les dix prochaines années pour développer l'accès au très haut débit pour tous dont environ 3 milliards d'euros de subvention apportés par l'Etat pour soutenir les projets des collectivités territoriales. Pour piloter ce plan, le Président de la République a annoncé la création d'un établissement public chargé de coordonner et d'assurer l'accompagnement financier et le suivi du déploiement des réseaux.

Enfin, lors du séminaire gouvernemental consacré au numérique du 28 février 2013, le Gouvernement a adopté, parmi une série de diverses mesures, sa stratégie détaillant les modalités de l'objectif du très haut débit pour tous dans les 10 ans qui fixe les grands axes du plan France Très Haut Débit.

Dans la première partie, le présent document reprend les orientations adoptées en détaillant les principales mesures du Plan France Très Haut Débit. Dans une deuxième partie, il établit les nouvelles conditions du soutien financier renforcé de l'Etat aux projets de réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales, qui s'appuie, à ce stade, sur le Fonds pour la Société Numérique (FSN) pour la composante subventionnelle. Dans la troisième partie, il rappelle les modalités concrètes de dépôt et d'examen des demandes de financements auprès du Fonds.

Les grands axes du Plan France Très Haut Débit

- **Une stratégie nationale qui s'appuie sur la mobilisation des initiatives des opérateurs et des collectivités territoriales¹**

Le Plan France Très Haut Débit appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en les encadrant pour veiller à ce qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat. La mise en œuvre d'une stratégie nationale s'articulera avec les choix qu'opéreront librement les collectivités territoriales concernant leurs investissements dans ces nouveaux réseaux.

- **Un objectif final univoque de déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire**

L'objectif final du Plan France Très Haut Débit est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'intégralité du territoire (sous réserve de situations exceptionnelles) pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. Le passage progressif des réseaux en cuivre vers les réseaux en fibre sera organisé en veillant à appréhender l'ensemble des problématiques juridiques, organisationnelles, financières et techniques qu'il soulève.

- **Des priorités de court terme intégrées dans la stratégie de long terme : lutter contre la fracture numérique et garantir la compétitivité économique de nos entreprises.**

Les contraintes opérationnelles, techniques et financières du déploiement de réseaux FttH ne permettent pas d'envisager leur réalisation complète avant plus d'une décennie. Un tel horizon temporel n'est pas acceptable pour les citoyens et les entreprises ne bénéficiant pas aujourd'hui d'un débit satisfaisant. Dès lors, la stratégie nationale soutiendra la mobilisation de tous les moyens et de toutes les technologies permettant de réduire la fracture numérique durant toute la période d'engagement du plan dans la mesure où ils s'inscriront en pleine cohérence avec la poursuite de l'objectif final.

Par ailleurs, les objectifs de compétitivité invitent à ce qu'une attention particulière soit immédiatement portée aux raccordements en fibre optique des zones d'activité économique et des sites d'intérêt général (éducation, santé, administration notamment). Les réseaux très haut débit, source d'une compétitivité accrue pour nos entreprises, constituent des infrastructures modernes et performantes, essentielles à l'attractivité économique des territoires.

- **Une stratégie nationale visant à sécuriser les investissements et optimiser les déploiements par une coordination forte des acteurs**

Le déploiement d'une infrastructure nationale de très haut débit par un grand nombre d'acteurs (plusieurs collectivités territoriales et plusieurs opérateurs différents) représente une opportunité unique de mobilisation de différentes ressources et compétences mais présente également un certain nombre de risques opérationnels, commerciaux et financiers liés notamment à l'interopérabilité, à la multiplicité des architectures, des systèmes d'information et des conditions d'accès à ces nombreux réseaux. Le Plan

¹ Par convention, le terme « collectivité territoriale » désigne dans le présent document une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT, agissant conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

France Très Haut Débit vise à neutraliser au maximum ces risques au travers d'outils favorisant une coordination accrue des acteurs et garantissant l'homogénéisation des différents déploiements.

- **Un plan national source d'emplois et vecteur de dynamisme pour la filière industrielle du numérique**

Le déploiement du très haut débit sur l'intégralité du territoire national nécessitera plusieurs milliards d'euros d'investissements dans les prochaines années, fortement mobilisateurs de main d'œuvre locale. Près des trois quarts des dépenses seront dédiés à la main d'œuvre nécessaire aux déploiements générant directement plus de 20.000 emplois. Par ailleurs, la définition d'un plan pérenne sur plus de dix ans donne une visibilité forte à l'ensemble de la filière industrielle spécialisée dans le déploiement de réseaux et, d'une manière plus générale, dans l'économie numérique, contribuant ainsi à la renforcer.

- **Un soutien financier substantiel et pérenne de l'Etat aux projets des collectivités territoriales**

L'Etat contribuera aux besoins de subvention des projets des collectivités territoriales dans un objectif de péréquation et de solidarité territoriales. Ainsi, l'Etat apportera, en moyenne, la moitié du besoin de subvention des projets publics en dehors des zones d'initiative privée (engagement de déploiement des opérateurs), en aidant particulièrement les territoires où le poids des investissements publics est le plus lourd, généralement les territoires les plus ruraux. L'Etat mobilisera ainsi une enveloppe de 3 milliards d'euros dans les dix prochaines années.

Par ailleurs, l'Etat mettra à la disposition des collectivités territoriales des prêts de long terme en mobilisant les fonds de l'épargne réglementée. Ainsi, plusieurs milliards d'euros supplémentaires pourront être mobilisés pour soutenir les investissements de long terme dans le déploiement du très haut débit.

- **Un établissement public en charge du pilotage du plan France Très Haut Débit**

Afin de piloter la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, un établissement public sera créé dans les prochains mois. Cette structure pérenne sera notamment chargée d'assurer un suivi détaillé des déploiements et des services disponibles sur l'ensemble des territoires grâce notamment à la mise en place d'un observatoire national, d'encourager et d'encadrer les déploiements réalisés à l'initiative des opérateurs privés, de contribuer à l'harmonisation des référentiels techniques et des modalités d'accès à ces différents réseaux, d'apporter un soutien opérationnel et technique aux collectivités territoriales qui le souhaitent. Cet établissement public sera par ailleurs chargé d'instruire les demandes de soutien financier de l'Etat que les collectivités territoriales présenteront. Dans l'attente de la mise en place de cette structure dans les prochains mois, la Mission Très Haut Débit (ci-après Mission THD) conduira dès aujourd'hui l'ensemble de ces travaux.

1.1 Un objectif final univoque : équiper la France d'une nouvelle infrastructure numérique en généralisant les réseaux de fibre optique sur l'ensemble des territoires

Le déploiement de nouveaux réseaux de fibre optique de bout en bout (*fiber to the home/office*, FttH ou FttO) est la solution technologique la plus pérenne qui permet d'établir des infrastructures numériques évolutives, capables de répondre à une augmentation continue des besoins de débits. En effet, les réseaux FttH permettent de bénéficier de l'intégralité des avantages techniques de la fibre optique : capacité à supporter des débits quasi-illimités à très grande vitesse même pour des sites très isolés (insensibilité à la distance) avec des flux symétriques (depuis et vers le réseau) et une qualité élevée (insensibilité aux perturbations électromagnétiques extérieures notamment).

La stratégie de déploiement du très haut débit repose sur une ambition technologique visant, à terme, au déploiement généralisé de réseaux en fibre optique jusqu'à tous les abonnés et toutes les entreprises (sauf cas exceptionnels).

Une telle ambition ne doit pas conduire à sous-estimer les difficultés opérationnelles et techniques inhérentes à de tels déploiements, notamment les délais nécessaires à de tels travaux, les investissements importants qu'il convient de mobiliser dans une période budgétaire délicate. Le Plan France Très Haut Débit ne se limite donc pas à un tel objectif final ambitieux en ignorant le recours à d'autres solutions technologiques permettant d'apporter des solutions rapides et pragmatiques pour l'ensemble des citoyens et des entreprises.

L'objectif final du déploiement de nouvelles boucles locales optiques (FttH) sur l'ensemble du territoire soulève nécessairement la question du sort du réseau cuivre de boucle locale historique, en particulier dans les zones les moins densément peuplées. Dans ces zones, la coexistence durable de deux réseaux de communications électroniques strictement parallèles au niveau de la boucle locale (partie terminale du réseau) n'est pas pertinente, tant en termes de rentabilité minimum des nouveaux investissements nécessaires au déploiement du FttH, qu'en termes d'exploitation/maintenance.

Si dès à présent les projets de déploiements ciblés de réseaux FttH peuvent s'avérer pertinents dès lors qu'une attention toute particulière est portée à leur commercialisation, la généralisation de tels déploiements à l'ensemble du territoire ne peut être sérieusement envisagée sans que la problématique de l'articulation de ces nouveaux réseaux avec le réseau cuivre historique ne soit préalablement et suffisamment éclairée.

La problématique du passage progressif de réseaux (de boucle locale) en cuivre aux réseaux en fibre est complexe et délicate dans la mesure où une telle opération a des impacts considérables sur la vie quotidienne des citoyens, des entreprises et des usagers (installation d'une nouvelle prise optique dans tous les logements, changements de certains terminaux et notamment les anciens téléphones, arrêt des services d'alarme de santé ou de surveillance reliés au réseau cuivre, etc...), ainsi que sur l'opérateur historique et ses salariés qui exploitent et entretiennent ces réseaux depuis plusieurs décennies. Par ailleurs, l'extinction du réseau en cuivre n'est envisageable que dans la mesure où le réseau de fibre optique FttH aura été complètement déployé, y compris pour les habitations les plus isolées. Or, cette complétude des déploiements FttH peut parfois être complexe, nécessiter des délais importants et renchérir très sensiblement le coût des déploiements. Enfin, le changement d'infrastructure essentielle fait peser des risques sur l'animation concurrentielle qui structure les marchés du haut et du très haut débit fixe et il convient de veiller à ce que ce bouleversement permette durablement à l'ensemble des acteurs de maintenir leur capacité à se différencier tant sur un plan technologique que commercial. En tout état de cause, un tel bouleversement ne pourra se faire que de façon progressive et organisée, avec des préavis suffisamment longs.

L'expérimentation menée par France Télécom sur la commune de Palaiseau, visant à un déploiement intégral de la commune en réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné d'ici fin 2013 et l'extinction du réseau cuivre dès l'année suivante, permettra de tirer de premiers et riches enseignements d'une telle opération. A cet égard, il importe que l'ensemble des acteurs concernés soient pleinement mobilisés sur cette opération ; une multiplication de telles expérimentations pourrait s'avérer contre-productive en dispersant les ressources mobilisées et retardant les premiers enseignements.

Il convient donc d'envisager avec France Télécom, propriétaire des réseaux cuivre, les modalités et conditions opérationnelles, juridiques et financières de telles opérations d'extinction du réseau cuivre. Une mission ad hoc, dédiée à ces analyses, sera mise en place dans les prochaines semaines et devra établir un premier rapport d'ici la fin du premier semestre 2014.

1.2 Répondre aux urgences de la fracture numérique, de la compétitivité économique des territoires et de l'efficacité des services publics dans les zones isolées

Les réponses aux urgences de court/moyen terme doivent s'articuler de manière coordonnée avec l'objectif final d'un déploiement généralisé des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné. Trois grandes priorités de court terme sont identifiées : la réduction de la fracture numérique entre les territoires, la compétitivité économique des territoires, l'efficacité des services d'intérêt général dans les zones isolées.

- **Réduire rapidement la fracture numérique en apportant des solutions pragmatiques pour les zones inéligibles au haut débit de qualité**

Le Plan France Très Haut Débit vise à prévenir tout accroissement de la fracture numérique dans la phase de déploiement généralisé du très haut débit. Il existe en effet un risque important que certains territoires ayant déjà accès à un haut débit satisfaisant bénéficient rapidement de déploiements FttH (en particulier dans les zones les plus denses) alors que des territoires aujourd'hui exclus d'un accès à un haut débit de qualité (qui peut aujourd'hui être considéré comme au minimum 3 à 4 Mbits/s) ne voient pas leurs débits disponibles s'améliorer avant plusieurs années. Cette situation fait peser un risque important sur l'objectif d'équité territoriale à court et moyen terme.

En outre, l'accès à un haut débit de qualité est devenu aujourd'hui un élément essentiel de l'exercice de la vie quotidienne et citoyenne de tous les Français (accès à l'information, accès aux services administratifs ou bancaires,...).

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit envisage, dans une première phase de déploiements, la mobilisation de l'ensemble des solutions technologiques pertinentes permettant de répondre rapidement à l'urgence de proposer un accès à un haut débit de qualité pour tous. La stratégie nationale entend laisser aux collectivités territoriales le choix des technologies qui permettront de répondre à de telles urgences et soutiendra les projets qui les mettront en œuvre dans un plan d'ensemble visant, à terme, l'atteinte de l'objectif final. En particulier, l'Etat ne soutiendra les déploiements de réseaux de fibre optique (par exemple, dans le cadre de la montée en débit ou FttN) que dans la mesure où ils seront réutilisables à terme pour un futur réseau FttH. La stratégie nationale entend ainsi maintenir de manière pragmatique la cohésion entre les territoires et réduire la fracture numérique de notre pays sans se détourner de l'objectif final du FttH.

- **Veiller à la compétitivité des territoires en apportant la fibre optique vers les sites d'activité économique**

Le Plan France Très Haut Débit porte une attention particulière à l'attractivité économique des territoires et la compétitivité de nos entreprises. La qualité des infrastructures, y compris numériques, est fréquemment identifiée comme un élément essentiel de l'attractivité de notre pays. Les besoins en très haut débit (au-delà d'un haut débit de qualité) pour les entreprises sont déjà avérés et le deviendront encore plus dans les prochaines années, de manière sensiblement plus marquée que pour le grand public.

L'accès au très haut débit par un réseau en fibre optique est un atout considérable pour les entreprises car il leur apporte une meilleure réactivité par rapport à leur environnement (fournisseurs, clients), une capacité accrue d'étendre leurs marchés, mais également une meilleure maîtrise des coûts (visioconférence, réduction des déplacements, formation en ligne,...). Par ailleurs, le partage d'applications (notamment logicielles) communes à plusieurs entreprises ou entre différents sites d'une même entreprise nécessite des réseaux à très haut débit.

L'accès des entreprises au très haut débit ne se limite pas au déploiement de réseaux de fibre optique dans les zones d'activité ou de réseaux dédiés aux grandes entreprises mais nécessite de massivement s'appuyer sur les réseaux supports des offres Grand public. Ainsi, une grande partie du tissu des petites entreprises,

notamment dans le secteur tertiaire, ne pourra effectivement accéder au très haut débit que si la boucle locale a été modernisée, notamment grâce à un déploiement de réseaux FttH.

- **Contribuer à l'aménagement du territoire et à l'efficacité des services publics par le raccordement en fibre optique de sites d'intérêt général**

Le déploiement de réseaux à très haut débit permet, à court terme, des gains d'efficacité du fonctionnement de nombreux services publics, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé. Pour améliorer les services offerts aux usagers et rationaliser leur fonctionnement et leurs coûts, les infrastructures numériques à très haut débit sont des supports indispensables à des solutions innovantes efficaces. Le déploiement de la fibre optique dans les zones rurales peut être le vecteur de solutions performantes pour l'amélioration de la qualité des services publics dans ces zones et constituer ainsi un outil majeur d'aménagement du territoire.

Le développement des usages du très haut débit est un enjeu sociétal majeur qui nécessite une mobilisation forte et coordonnée des différentes administrations publiques et des collectivités territoriales.

1.3 Garantir la cohérence, l'efficacité et la pérennité des différents projets de déploiements par un pilotage de l'Etat

L'absence de coordination et de pilotage du déploiement de nouveaux réseaux d'infrastructures de communications électroniques capillaires fait peser des risques très importants sur l'ensemble des acteurs du secteur, sur l'efficacité globale de l'écosystème et sur les investissements publics. Le nouveau plan national entend donner les moyens à l'Etat stratège de jouer pleinement son rôle de garant de la coordination des différentes initiatives privées comme publiques.

- **Une stratégie nationale veillant à la réalisation effective et cohérente des déploiements initiés par les opérateurs privés**

Le Plan France Très Haut Débit appréhende les déploiements très haut débit sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, il vise à conforter et à consolider les intentions d'investissement des opérateurs privés dans les réseaux FttH en s'assurant qu'il s'agit de véritables engagements de déploiements. La stratégie nationale veillera, d'une part, à ce que les opérateurs soient incités à déployer et investir (ou co-investir) dans les réseaux FttH et d'autre part, à ce que leurs engagements de déploiement soient encadrés dans le cadre de conventions garantissant leur crédibilité et leur transparence.

Les opérateurs ont déjà investi, avec leurs ressources propres, près de 3 milliards d'euros dans le déploiement du très haut débit ces dernières années rendant éligibles au FttH plus de 2,2 millions de locaux et en modernisant près de 8,5 millions de prises des réseaux câblés. Le Plan France Très Haut Débit vise à mettre en place les conditions d'une accélération de ces investissements privés en identifiant et apportant des solutions aux freins qui pourraient être identifiés (notamment les conditions d'accès aux immeubles, raccordements finaux,...). Le dynamisme et la pérennité des investissements des opérateurs privés sur leurs ressources propres sont les conditions essentielles de la réussite de la stratégie nationale. Il importe donc de faciliter et d'encourager les déploiements des opérateurs tout en veillant à ce qu'ils respectent leurs engagements.

Le Plan France Très Haut Débit organisera la bonne coordination et la couverture homogène des territoires pour l'ensemble des déploiements initiés par les opérateurs privés, y compris dans les zones très denses. Les opérateurs devront préciser leurs engagements de déploiement, indifféremment que ces zones soient classées en zones très denses ou non. Ces engagements seront repris dans des conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ils devront être étayés de manière crédible et garantir l'information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements (sous réserve de précautions concurrentielles dans les zones de concurrence par les infrastructures). De manière symétrique et équilibrée, les collectivités territoriales concernées s'engageront à prendre un certain nombre de mesures précises pour faciliter les déploiements des opérateurs (par exemple, mise en place d'un guichet unique pour travaux sur le domaine public, aide à l'implantation de

locaux techniques, mise à disposition de fourreaux, accès au parc immobilier social, communication avec les copropriétés, les syndicats, les communes, le grand public...)

Ainsi, seront précisément identifiées des « **zones conventionnées** » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau homogène et complet à moyen terme. Dans ces zones, il est recommandé qu'une « convention de programmation et de suivi des déploiements » soit signée entre l'opérateur, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Dans ces « zones conventionnées », le Plan France Très Haut débit ne soutiendra pas les déploiements de réseau d'initiative publique (en accord avec les lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat pour le déploiement des réseaux à haut et très haut débit). En dehors de ces « zones conventionnées », le Plan France Très Haut Débit soutiendra financièrement et opérationnellement, sous réserves des conditions précisées dans le cahier des charges, le déploiement des réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales.

La « convention de programmation et de suivi des déploiements » sera signée par l'opérateur concerné, un représentant de l'Etat, et les collectivités territoriales concernées. Il est recommandé d'associer à cette convention et à son suivi la collectivité territoriale en charge du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

Ces conventions doivent faire l'objet de discussions entre l'opérateur et les collectivités territoriales concernés afin d'envisager, dans la limite des contraintes opérationnelles, une priorisation des déploiements dans les zones ne bénéficiant pas à ce jour d'un accès à un bon haut débit (3 à 4M bits/s) compensé, le cas échéant, par un retardement du déploiement dans les zones bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

En cas de difficultés de négociation de la convention, le représentant de l'Etat en Région, notamment par l'intermédiaire du SGAR, œuvrera au dialogue. En cas d'échec de la concertation locale, le « comité national de concertation France Très Haut Débit » sera saisi.

Après une concertation avec les acteurs concernés, la Mission THD publiera d'ici la fin de l'été 2013, une convention-type nationale, reprenant une terminologie unique, objective et vérifiable, qui pourra être complétée par les collectivités territoriales pour prendre en compte les spécificités locales.

Si l'une des parties estime que l'autre partie ne respecte pas ses engagements (déploiements, transparence, facilitations,...), elle peut saisir le Préfet de Région, dès lors que les processus de concertation envisagés au sein de la convention (comité de suivi notamment) n'ont pas permis de résoudre les difficultés rencontrées. Le Préfet de Région entend alors les parties et, le cas échéant, réunit la CCRANT.

Après saisine du Préfet de Région et en cas de défaillance caractérisée d'un opérateur au regard des engagements de déploiement et/ou de transparence pris dans le cadre de la convention, en tenant compte des éventuels accords conclus avec d'autres opérateurs concernant ces engagements de déploiement, la Collectivité peut solliciter, selon les modalités prévues au § 3.5, un soutien complémentaire du FSN. Cette demande est instruite par les instances décrites au § 3. Elle fait, en particulier, l'objet d'un avis du Préfet de Région.

- **La mise en place d'un observatoire national des déploiements, outil de transparence et de suivi des déploiements**

Afin d'assurer un suivi efficace des déploiements et de la progression de la mise en œuvre de la stratégie nationale, il est indispensable que l'ensemble des pouvoirs publics, et en particulier les porteurs des SDTAN, disposent d'informations régulières et détaillées. La Mission Très Haut Débit, puis l'établissement public, sera chargée de la mise en place et du suivi d'un observatoire national des déploiements, des projets de déploiement, des débits et services offerts sur l'ensemble du territoire (sous réserve de précautions concurrentielles dans les zones de concurrence par les infrastructures). Cet observatoire, établi, d'ici la fin de l'année 2013 par la Mission THD, en coordination avec l'ensemble des administrations concernées (en particulier la DGCIS, la DATAR, le CETEO et l'ARCEP) présentera, chaque semestre, des états de déploiement nationaux et locaux.

Cet outil indispensable pour le suivi du plan garantira une réelle transparence sur l'état des déploiements privés comme publics et permettra de veiller à la réalisation des engagements des opérateurs et de constater objectivement et rapidement tout écart.

- **Une harmonisation des standards de déploiement, des processus pour un déploiement industriel efficace**

La Mission THD, puis l'Etablissement public, assurera la coordination et le suivi des différents travaux de standardisation engagés par les opérateurs (notamment au travers des groupes de travail « Interop'Fibre », « Objectif Fibre », « comité d'experts ARCEP ») et publiera des référentiels communs, des protocoles de systèmes d'information (identification, commande, service après-vente,...) et des guides de bonnes pratiques.

L'ensemble de ces groupes de travail seront coordonnés par un « comité d'harmonisation technique » piloté par la Mission THD, puis l'Etablissement public, et rassemblera des représentants de l'ensemble des acteurs impliqués dans les déploiements FttH et des administrations concernées (DGCIS, DATAR, ARCEP, CETEO notamment). Ce comité se réunira régulièrement pour faire le point sur l'avancée des travaux d'harmonisation des déploiements, veillera à leur cohérence, identifiera les nouveaux chantiers à lancer.

La Mission THD, puis l'Etablissement public, assurera également la compilation et la diffusion (par un site Internet notamment) de l'ensemble des recommandations (concernant les processus d'exploitation, les référentiels et architectures techniques) mais également des guides de bonnes pratiques. Les soutiens financiers du programme national seront conditionnés au respect de certains référentiels et protocoles pour la construction et l'exploitation des réseaux d'initiative publique.

1.4 Apporter un soutien opérationnel et technique au pilotage local par les collectivités territoriales et à leurs projets de réseaux d'initiative publique

Le Plan France Très Haut Débit repose largement sur l'action des collectivités territoriales. Il vise donc essentiellement à leur apporter un soutien opérationnel, logistique et financier leur permettant de répondre aux nombreux défis liés au déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire national.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales ont un double rôle à jouer. D'une part, les collectivités territoriales assureront une mission de planification locale de l'ensemble des déploiements (publics comme privés), identifiant les priorités, garantissant la cohérence des actions des différents acteurs. D'autre part, les collectivités territoriales devront prendre l'initiative de déploiements de nouveaux réseaux (en dehors des zones de déploiements par les opérateurs privés) en veillant à leur efficacité et leur pérennité. Si ces deux rôles sont intimement liés, ils doivent cependant être bien distingués afin de ne pas confondre leur mission de planification globale et leur position particulière d'acteurs des déploiements.

- **Renforcer et rendre plus homogène la planification locale par les SDTAN**

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) constitueront la pierre angulaire de la planification locale. Ils seront établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et devront être régulièrement mis à jour par les collectivités.

Les modalités de l'organisation et de la coordination des différentes collectivités territoriales seront envisagées et discutées dans le cadre du projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique. Sans détailler les dispositions de ce projet, le Gouvernement entend maintenir la compétence de l'ensemble des collectivités territoriales (toutes les compétences et ressources doivent pouvoir être mobilisées), identifier le Département comme le chef de file porteur du SDTAN (tout en conservant la possibilité d'une délégation à la Région), faciliter la cohérence et la dynamique de certaines actions au niveau de l'espace régional notamment en permettant la mutualisation de certaines initiatives et en regroupant les interfaces de commercialisation des différents réseaux publics.

Afin de garantir une articulation optimale des initiatives privées et publiques dans le territoire appréhendé par le SDTAN, il est recommandé, pour préparer l'établissement ou la révision du schéma directeur, de lancer une consultation publique auprès de l'ensemble des opérateurs, pour connaître, a minima, leurs projets de déploiement, sur ressources propres, à moyen terme (notamment à trois ans) de réseaux FttH, FttO, et de collecte. Ces consultations pourront également inviter les opérateurs à informer les collectivités de leurs projets de déploiement de nouvelles technologies (LTE, VDSL2,...), ce qui permettra

de pleinement appréhender l'opportunité et les risques de déploiement de réseaux publics, notamment FttH, dans les zones concernées.

- **Un soutien opérationnel visant à harmoniser les déploiements et les offres commerciales**

Si certaines collectivités territoriales ont développé des compétences pour la préparation et la mise en œuvre des projets de déploiement de réseaux de communications électroniques, d'autres ont fait part d'un véritable besoin de soutien opérationnel de la part de l'Etat notamment dans le cadre de leurs discussions avec les opérateurs ainsi qu'avec leurs assistants à maîtrise d'ouvrage.

Dans cette optique, la Mission THD, puis l'Etablissement public, mettra à la disposition des collectivités territoriales une boîte à outils (conseils méthodologiques, aide à la planification) pour préparer leurs projets. En particulier, la structure nationale de pilotage recueillera les bonnes pratiques développées par certaines collectivités territoriales en pointe pour les diffuser à l'ensemble des porteurs de projets. A ce titre, la Mission THD proposera notamment, en concertation avec les autres administrations, des outils visant à faciliter la mutualisation de la pose de fourreaux à l'occasion de travaux ainsi que le référencement des infrastructures mobilisables.

En outre, la Mission THD, puis l'Etablissement public, contribuera, avec l'ARCEP et dans le respect du droit de la concurrence, à l'émergence d'offres et de conditions tarifaires d'accès aux réseaux d'initiative publique homogénéisées. Tout en conservant la possibilité de tenir compte de spécificités locales, il apparaît en effet pertinent de définir, en associant les associations de collectivités et les opérateurs, et de publier des références tarifaires et juridiques pour l'ensemble des offres d'accès des réseaux d'initiative publique s'inscrivant dans la stratégie nationale. La multiplication d'offres variées et de grilles tarifaires très différentes générerait des offres différenciées selon les territoires et constituerait un obstacle à la commercialisation de ces réseaux publics auprès des fournisseurs d'accès à Internet.

- **Un renforcement du soutien des services déconcentrés de l'Etat**

Les services déconcentrés de l'Etat seront pleinement mobilisés pour la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit et le soutien aux collectivités territoriales. En coordination avec la DATAR, un pôle régional consacré aux infrastructures numériques constituera le relais de la Mission THD, puis de l'Etablissement public, auprès des collectivités territoriales, en apportant un soutien pour l'élaboration des SDTAN et des projets de déploiement des nouveaux réseaux.

Ce pôle régional dédié aux infrastructures numériques sera organisé autour des chargés de mission Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) des Secrétaires Généraux aux Affaires Régionales (SGAR) et s'appuiera, en particulier, sur l'expertise des DIRECCTE (Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et des DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

1.5 Un soutien financier appuyé et pérenne pour les projets des collectivités territoriales

Dès lors que les projets des collectivités territoriales s'inscrivent dans la stratégie nationale, ils ont vocation à bénéficier de l'entier soutien financier de l'Etat tant concernant le besoin de subvention que la mise à disposition de prêts de long terme.

L'Etat mobilisera deux outils financiers pour soutenir les investissements des collectivités territoriales de déploiement de réseaux très haut débit :

- des subventions d'un montant total de 3 milliards d'euros sur 10 ans ;
- l'accès aux prêts des fonds d'épargne dans le cadre de la mise à disposition de l'enveloppe de 20 milliards € dégagée par l'augmentation des plafonds de l'épargne réglementée,

- **Modalités d'accès aux soutiens financiers**

Dans l'attente de la mise en place de l'Etablissement public et de l'alimentation nouvelle du Fonds national de péréquation, l'Etat apportera des subventions aux projets des collectivités territoriales en

utilisant les fonds résiduels du Programme d'investissement d'avenir initialement dédiés aux réseaux d'initiative publique (volet B) du Programme national très haut débit (PNTHD), gérés par le Commissariat général à l'investissement (ci-après CGI) qui disposent de plus de 600 millions d'euros n'ayant pas encore été engagés.

Les conditions, barèmes, plafonds des aides du PNTHD sont sensiblement modifiés pour prendre pleinement en compte la nouvelle stratégie du Plan France Très Haut Débit et relever le niveau de soutien et de péréquation. La Mission THD accompagnera le CGI pour le pilotage et l'instruction des dossiers de demandes de subventions formulées par les collectivités territoriales dans le cadre du FSN.

L'accès aux prêts de longue maturité mobilisant les fonds de l'épargne réglementée auprès de la Caisse des dépôts sera conditionné au respect du nouveau cahier des charges.

• **Principes du subventionnement**

Le soutien financier de l'Etat vise à aider les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales qui envisagent des déploiements de réseaux pour apporter, à terme, le très haut débit sur leurs territoires, dans les zones où l'initiative privée ne permettrait pas d'atteindre cet objectif (c'est-à-dire en dehors des « zones conventionnées »).

Néanmoins, l'Etat s'engage également auprès des collectivités territoriales à apporter son entier soutien financier aux déploiements qu'elles devraient réaliser en zone d'intervention privée (« zones conventionnées ») en cas de défaillance caractérisée d'un ou plusieurs opérateurs par rapport aux engagements pris dans le cadre des Conventions de programmation et de suivi des déploiements. Ainsi, les projets publics intégrés conditionnels qui envisageraient des déploiements en zone d'initiative privée, uniquement en cas de défaillance caractérisée de ou des opérateur(s) s'étant engagés à déployer, pourront être éligibles aux soutiens financiers de l'Etat.

Le soutien du Plan France Très Haut Débit permet une prise en charge moyenne par l'Etat de la moitié du besoin de subvention des déploiements éligibles au programme. Les assiettes, les barèmes, et les plafonds sont sensiblement relevés et modifiés, notamment pour pleinement prendre en compte l'objectif de péréquation visant à apporter un soutien plus appuyé aux territoires les plus ruraux, à l'habitat dispersé et dans les territoires où le déploiement par les initiatives privées sera limité. Par ailleurs, le soutien marqué pour le déploiement des réseaux de collecte profite, de fait, essentiellement aux territoires les plus ruraux et les plus reculés.

En outre, le Plan France Très Haut Débit accorde une prime aux projets de grande envergure et notamment de taille supra-départementale. L'objectif est de favoriser les projets de grande taille qui sont généralement source d'une plus grande cohérence, d'une cohésion territoriale plus importante et de plus faibles risques, notamment de commercialisation. En outre, la concentration/mutualisation des compétences fines nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de projets de déploiement du très haut débit permettra une plus grande efficacité de l'action publique.

Enfin, dans l'examen des dossiers de demande de financement, l'Etat portera une attention particulière aux objectifs et aux moyens envisagés par les projets présentés par les collectivités territoriales pour :

- d'une part, apporter, à moyen terme, une solution effective d'accès à un haut débit de qualité (3/4 Mbits/s) à l'ensemble des foyers/entreprises dans des conditions raisonnables et,
- d'autre part, apporter le très haut débit au plus grand nombre des écoles et établissements locaux d'enseignement, en mobilisant l'ensemble des technologies pertinentes, et raccorder en fibre optique, à court/moyen terme, l'ensemble des collèges et lycées du territoire concerné.

• **Les projets soutenus**

La couverture de l'ensemble du territoire en très haut débit dans dix ans et l'objectif stratégique d'une couverture du territoire en FttH à terme, invite à retenir une doctrine de subventions et de prêts du programme national très largement orientée vers les réseaux en fibre optique. Ces réseaux en fibre optique, pérennes et évolutifs, constituent un investissement de long terme pour la collectivité publique.

- Soutien financier aux réseaux en fibre optique pour la collecte des points réseaux

La fourniture de services de communications électroniques à très haut débit suppose, quelle que soit la boucle locale terminale du réseau (cuivre, mobile, fibre, câble, ...), de la raccorder par un réseau en fibre optique suffisamment dimensionné pour collecter un trafic de données très important. La première étape de toute ambition du très haut débit consiste donc à permettre à l'ensemble des territoires de disposer d'un réseau de fibre optique de collecte capillaire et complet. Le déploiement de réseaux de collecte en fibre optique pour raccorder les nœuds de réseaux qui ne le sont pas encore (ou qui ne le seront pas du fait d'une initiative privée à brève échéance) sera donc soutenu financièrement par le plan France Très Haut Débit. A cet égard, les collectivités territoriales sont invitées à interroger les opérateurs sur leurs projets crédibles de déploiement de nouveaux réseaux de collecte dans les 3 prochaines années et s'assurer que les offres disponibles sur les réseaux de collecte existants correspondent bien aux besoins identifiés afin de bien circonscrire les nouveaux déploiements nécessaires.

En outre, le déploiement de réseaux de collecte en fibre optique irriguant de manière capillaire les territoires sera un puissant vecteur du haut et très haut débit mobile.

De manière spécifique aux territoires ultra marins, le Plan France Très Haut Débit s'assurera que l'augmentation du trafic de données à collecter vers/ depuis ces territoires depuis/ vers les nœuds de connectivités internationales, ou entre les îles, liée au déploiement de réseaux locaux à très haut débit, puisse être absorbée par des réseaux (notamment câbles sous-marins) suffisamment dimensionnés et accessibles à des prix raisonnables. Un groupe de travail spécifique sera mis en place dans les plus brefs délais afin de définir précisément les modalités de soutien de l'Etat pour la connectivité numérique ultramarine.

- Soutien financier encadré aux réseaux de fibre optique déployés dans le cadre d'opérations de montée en débit (FttN)

Le Plan France Très Haut Débit entend conjuguer, d'une part, la poursuite d'un objectif final ambitieux de déploiement de nouvelles boucles locales optiques (FttH) sur l'ensemble des territoires, et, d'autre part, la réponse rapide et pragmatique aux problèmes d'accès à un débit suffisant pour les territoires aujourd'hui mal desservis en haut débit.

Les solutions de FttN consistent à moderniser les réseaux existants en déployant de la fibre en amont (réseaux de collecte capillaire) tout en conservant la partie terminale en cuivre ou en câble. Dans les zones d'intervention publique (hors « zones conventionnées ») dans lesquelles l'Etat apporte un soutien financier aux projets des collectivités territoriales, la montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom représente un potentiel de plusieurs millions de prises. Sur ces mêmes zones, s'agissant des réseaux câblés, moins de 200.000 prises existantes sont susceptibles d'être modernisées par une opération de FttN.

Si l'offre de montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom fait l'objet d'une régulation étroite par l'ARCEP pour garantir un accès passif effectif à l'ensemble des opérateurs, la modernisation des réseaux câblés échappe à ce jour à toute régulation. Or, l'article 24 de la loi 2009-1572 du 1er décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique dispose que « *les aides du fonds d'aménagement numérique des territoires ne peuvent être attribuées qu'à la réalisation d'infrastructures et de réseaux accessibles et ouverts, dans des conditions précisées par l'ARCEP* ». Dans son avis n°2010-1314 en date du 14 décembre 2010, l'ARCEP avait notamment indiqué qu'un réseau est ouvert « *s'il fait l'objet d'une offre d'accès passif effectif* ». Ces conditions sont largement reprises dans les nouvelles lignes directrices de la Commission européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

Afin de s'assurer que les réseaux câblés modernisés répondent à ces exigences, il conviendra d'en préciser, avec l'ARCEP, les modalités, notamment techniques. Dès lors qu'une collectivité territoriale envisage, dans une zone d'intervention publique (hors des « zones conventionnées »), une opération de modernisation des réseaux câblés par le déploiement de fibre optique qui répondra aux conditions fixées avec l'ARCEP, son projet pourrait être soutenu par le programme national dans les mêmes conditions que la montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom.

Si ces opérations de montée en débit (FttN) peuvent être adaptées à certains territoires, notamment dans les cas où la technologie VDSL2 pourrait apporter des débits très importants sur le réseau cuivre (habitat

regroupé notamment), et répondre rapidement à des situations d'urgence, elles nécessitent des investissements qui seront partiellement non réutilisables à l'avenir et devraient donc être appréhendées avec prudence.

Ainsi, le programme national soutient exclusivement les investissements réalisés dans un nouveau réseau en fibre optique déployé depuis l'ancien nœud de réseau (NRA) vers le nouveau nœud de réseau (NRA-MED) qui représentent en moyenne plus des deux tiers des coûts d'une telle opération de montée en débit (FttN). Ce réseau de fibre optique, qui correspond en réalité au déploiement d'une collecte capillaire, doit pouvoir ultérieurement servir de base au déploiement d'une nouvelle boucle locale optique et donc contribuer à la réalisation de l'objectif final définie par la stratégie nationale. Dans cette optique, de telles opérations de montée en débit doivent s'inscrire en pleine cohérence avec les projets de déploiements FttH de court, moyen et long terme envisagés sur le territoire concerné.

En conséquence, il convient que les projets déposés s'inscrivent dans une démarche générale de déploiement, à terme, du FttH et ne reposent pas exclusivement sur des projets de montée en débit FttN.

- Soutien financier aux réseaux de desserte FttH en fibre optique

Le déploiement des réseaux FttH étant l'objectif stratégique final, ces réseaux sont pleinement soutenus par le programme national, tant en ce qui concerne les déploiements structurants que pour les raccordements finals des usagers qui peuvent se révéler particulièrement coûteux dans certains cas.

- Soutien financier aux réseaux de fibre dédiée jusqu'aux zones d'activité et aux sites de services publics

Les déploiements dédiés de réseaux de fibre optique vers ces sites prioritaires (ainsi que certains raccordements) sont soutenus par le programme national dans la mesure où ils contribuent à améliorer rapidement l'attractivité économique des territoires et constituent un facteur de renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'efficacité des services publics. Les collectivités territoriales qui portent ces projets devront, avec l'aide de l'Etat, veiller au développement d'usages et d'applications nouvelles sur ces réseaux. Les collectivités territoriales sont invitées à consulter les différents acteurs afin de connaître les projets fermes de déploiement et concentrer ainsi leurs investissements dans les territoires qui ne seront pas desservis en très haut débit à court/moyen terme.

- Soutien financier subsidiaire pour équipements de réceptions satellitaires et radio

Certaines solutions d'accès à Internet par satellite ou radio (Wimax, Wifi) permettent aujourd'hui d'apporter à des habitations isolées une réponse technologique rapide à des coûts relativement limités dès lors que les infrastructures existent déjà (satellite déjà envoyé, points hauts existants notamment). Le plan France Très Haut Débit soutient financièrement les projets de collectivités territoriales visant à mobiliser les solutions telles que satellitaires, Wimax et Wifi pour l'habitat isolé pour lequel aucune solution filaire rapide ne peut être envisagée à court/moyen ou à des coûts manifestement déraisonnables. Dans les limites de la réglementation relative à l'utilisation de financements publics en faveur des particuliers, le soutien de l'Etat accompagne le financement, par les collectivités territoriales, des équipements de réception et de leur installation.

1.6 La création d'un Etablissement public chargé du pilotage de la stratégie nationale

Le déploiement de nouveaux réseaux par plusieurs acteurs non coordonnés présente de nombreux risques techniques, opérationnels, commerciaux et financiers. Il apparaît dès lors fondamental que la stratégie nationale soit pilotée par une structure pérenne chargée de mettre en place les outils nécessaires à la coordination des différents déploiements et à instruire les demandes de soutien financier des projets initiés par les collectivités territoriales.

Un établissement public sera donc créé dans les prochains mois. Dans l'attente de la mise en place de cette nouvelle structure, la Mission THD, placée auprès de la ministre déléguée en charge de l'économie numérique en étroite association avec la ministre en charge de l'égalité des territoires, en assurera les principales missions :

- **Apporter un soutien économique, technique et opérationnel auprès des collectivités territoriales**

La Mission THD, puis l'Etablissement public mettra à la disposition des collectivités territoriales une boîte à outils (conseils méthodologiques, aide à la planification) pour préparer et mettre en œuvre leurs projets. En particulier, la structure nationale de pilotage recueillera les bonnes pratiques/idées développées par certaines collectivités territoriales en pointe pour les diffuser à l'ensemble des porteurs de projets.

- **Accompagner les collectivités pour l'élaboration et la mise en œuvre des Conventions de programmation et de suivi des déploiements**

La Mission THD, puis l'Etablissement public, sera en charge de préparer d'ici la fin de l'été 2013, une convention de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) type permettant de définir les engagements réciproques des parties, notamment en termes de déploiements.

- **Mettre en place un Observatoire des déploiements et des débits**

La Mission THD, puis l'Etablissement public, développera, conjointement avec les différentes administrations (DATAR, le CETEO, la DGCIS et ARCEP), un observatoire semestriel des déploiements à l'échelle nationale, départementale et locale. Cet observatoire, mis en place d'ici la fin de l'année 2013, permettra de suivre effectivement l'avancement du plan et de connaître en toute transparence la réalité des déploiements privés et publics.

- **Instruire les demandes d'engagements financiers de l'Etat**

La Mission THD, puis l'Etablissement public, sera en charge de l'instruction des demandes de subvention et de prêts formulées par les collectivités territoriales pour financer leurs projets de réseaux d'initiative publique.

- **Assurer un suivi de l'exécution de la stratégie nationale par un rapport annuel**

Chaque année, la Mission THD, puis l'Etablissement public, remettra au Parlement un rapport sur l'avancement du plan France Très Haut Débit, sur les investissements et les déploiements effectivement réalisés, sur les engagements financiers de l'Etat dans le cadre du programme national.

- **Animer une conférence nationale « France Très Haut Débit »**

La Mission THD, puis l'Etablissement public, réunira chaque année l'ensemble des acteurs du déploiement du très haut débit au sein d'une conférence nationale sur l'état d'avancement du plan et discuter des éventuels ajustements nécessaires.

- **Veiller à la mobilisation de la filière industrielle et des structures de formation pour répondre aux besoins de la stratégie nationale**

En relation avec les ministères concernés (éducation nationale, emploi), la Mission THD, puis l'Etablissement public, veillera à ce que les structures de formation nécessaires à la qualification de la main d'œuvre pour le grand chantier du très haut débit soient suffisamment dimensionnées et opérationnelles.

- **Contribuer, avec les différentes administrations, à la promotion d'initiatives ou de modifications législatives ou réglementaires favorisant la réussite du plan très haut débit**

La Mission THD, puis l'Etablissement public, relayera auprès des administrations concernées (notamment DGCIS, DATAR, DGCL, ARCEP, les administrations en charge de l'urbanisme et du logement) et du Parlement, l'ensemble des modifications de textes qui permettraient de faciliter le déploiement et l'adoption du très haut débit sur l'ensemble du territoire.

2 Dispositions générales pour le financement

Les dispositions décrites dans le présent appel à projets sont subordonnées au cadre réglementaire national et européen et à ses évolutions. En particulier, un régime cadre modifié sur la base du présent cahier des charges sera soumis à l'approbation de la Commission européenne au titre de la réglementation relative aux aides d'Etat (cf. ANNEXE IV). A ce titre, le présent cahier des charges est susceptible de faire l'objet d'ajustements en fonction des exigences de la Commission européenne. Les retours d'expérience sur les premiers soutiens attribués pourront également conduire à réviser les modalités de soutien s'appliquant aux projets ultérieurs. Le cas échéant, les modifications éventuelles se feront par avenants au présent cahier des charges.

2.1 Règles d'éligibilité des projets

La qualité des informations apportées par la collectivité territoriale sur la pertinence de son projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'octroi de l'accord préalable de principe et de la décision de financement. La collectivité territoriale est ainsi encouragée à présenter des informations précises et quantifiées.

2.1.1 Porteurs du projet

Les candidats éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets sont les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que définis en annexe I.

A l'exception des dispositions prévues par la section § 2.7, le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre juridique du code des postes et communications électroniques et du code général des collectivités territoriales (cf. § 2.1.3). Seules les collectivités territoriales, sur le territoire desquelles s'applique le code des postes et communications électroniques, sont éligibles au présent dispositif.

Par ailleurs, les départements et collectivités d'outre-mer peuvent présenter un dossier dans le cadre du dispositif spécifique prévu au § 2.7.

2.1.2 Validation du projet

Le projet doit avoir reçu les validations de l'organe compétent (assemblée délibérante, bureau...) du porteur du projet, compte tenu de l'avancement du projet (dépôt de dossier au présent appel à projets, engagement des dépenses, choix des partenaires privés...).

2.1.3 Respect du cadre juridique

Le projet doit notamment :

- être conforme au cadre juridique européen ;
- être conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques, l'article 226-3 du code pénal ;
- être conforme aux décisions de l'ARCEP, notamment :
 - o la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;
 - o la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- tenir le plus grand compte des recommandations et avis de l'ARCEP et de l'Autorité de la concurrence.

2.1.4 Respect des zonages

Le projet ne doit couvrir que des zones où la collectivité territoriale a établi que la seule initiative privée, y compris mutualisée, des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit. Ces zones sont déterminées par la collectivité territoriale selon la procédure prévue au § 2.2

Les *projets intégrés conditionnels* sont éligibles. Ces projets prévoient, dans des zones où au moins un opérateur a pris un engagement de déploiement d'un réseau à très haut débit, des extensions de déploiement public conditionnées au constat d'une défaillance caractérisée des engagements de l'opérateur. Dans cette hypothèse, la collectivité pourra solliciter soutien du FSN pour les éventuelles extensions conditionnelles du projet permettant la couverture des zones concernées (cf. § 2.2.1).

2.1.5 Échelle territoriale du projet

Le projet doit avoir une envergure au moins égale au périmètre géographique d'un ou plusieurs départements.

Le déploiement du réseau d'initiative publique peut être réalisé en plusieurs phases (de l'ordre de 5 ans maximum), pour des raisons notamment budgétaires, les phases successives étant mises en œuvre une fois le plan de financement correspondant confirmé. A cet égard, le financement de l'État a vocation à être alloué phase par phase.

Le projet proposé doit assurer une maîtrise d'ouvrage cohérente sur l'ensemble des territoires concernés par le projet, sans que ceci ne préjuge de l'entité qui porte le projet (conseil général, conseil régional, syndicat mixte, ...), et doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des SDTAN de ces territoires, notamment dans le cas où le porteur du projet est distinct du (ou des) porteur(s) du (ou des) SDTAN. Le porteur du projet doit préciser les modalités permettant de garantir cette cohérence.

Les projets d'envergure pluri départementale bénéficient d'une bonification définie au 2.7.

2.1.6 Objectifs « Très haut débit et fibre optique »

Le projet doit essentiellement porter sur le déploiement d'un réseau de fibre optique de collecte et/ou de desserte, FttH ou FttN, neutre, ouvert, accessible et passif. Le FttH constitue une solution industrielle performante et pérenne, qui doit constituer la cible à terme. L'objectif de déploiements de réseaux FttH doit être apprécié au regard des spécificités du territoire : caractéristiques géographiques et historiques de la collectivité dans la gestion de réseaux d'initiative publique. Les réseaux en fibre optique déployés devront en tout état de cause être compatibles avec le déploiement du FttH à terme. La part de la composante « inclusion numérique² » devra rester limitée au regard des investissements relatifs aux réseaux en fibre optique.

2.1.7 Planning de réalisation

La collectivité territoriale doit présenter un planning de réalisation crédible (durée prévue de la procédure, durée de la construction, choix des phases de déploiement,...).

2.1.8 Architecture technique

Le projet devra tenir compte des préconisations émises par la structure de pilotage national Mission Très haut débit, des services de l'État (DGCIS, DATAR et Commissariat général à l'investissement) ainsi que des recommandations de l'ARCEP.

² Définie au § 2.5.5

Le projet doit respecter une architecture technique et des règles d'exploitation technique et commerciale compatibles avec les besoins exprimés par les opérateurs-usagers, afin de permettre la commercialisation effective d'offres de détail à des tarifs abordables.

Les choix s'écartant de ces préconisations, recommandations ou besoins devront être pleinement justifiés par le porteur de projet.

2.1.9 Assurances sur la commercialisation

Les collectivités devront démontrer l'attractivité de leurs RIP, tout particulièrement FttH et réseaux de collecte, auprès des opérateurs-usagers, au regard des attentes de ces derniers : nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs.

A ce titre, la collectivité territoriale est invitée à présenter son projet à de futurs opérateurs-usagers du réseau représentatifs et doit disposer d'assurances raisonnables quant à l'intention de tels opérateurs d'utiliser les lignes de communications construites dans le cadre du projet.

Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière si la collectivité territoriale assure directement la commercialisation du réseau construit en régie directe et/ou, de manière plus générale, si elle choisit un montage contractuel dans lequel elle supporte les risques de commercialisation du réseau construit dans le cadre du projet.

La stratégie de déploiement devra tenir compte des évolutions technologiques prévisibles et de leurs conséquences potentielles sur l'appétence des opérateurs à utiliser les infrastructures déployées. Ainsi, le projet devra tenir le plus grand compte de la possible mise en œuvre de nouvelles technologies (notamment VDSL2, évolutions possibles du LTE...), offrant des débits améliorés et susceptibles, à court/moyen terme, de ralentir la pénétration d'offres FttH.

Le projet devra également tenir compte des spécificités du territoire susceptibles d'impacter la commercialisation du réseau (par exemple, forte proportion de résidences secondaires).

2.1.10 Solidité et sécurité industrielles du projet

L'attention des collectivités territoriales est attirée sur la nécessité d'identifier des partenaires privés crédibles, reconnus et en règle avec le cadre juridique national (cf. 2.1.3). Dans ce cadre il pourra utilement être demandé aux opérateurs un dossier d'ingénierie incluant la liste de leurs fournisseurs, la liste de leurs sous-traitants et les éventuelles retombées économiques de leurs investissements.

2.2 Définition de la zone d'initiative publique

La collectivité territoriale doit s'assurer que son projet ne porte pas sur des zones sur lesquelles les opérateurs s'approprient, de manière crédible et dans un calendrier raisonnable, à déployer des réseaux à très haut débit. En effet, notamment afin de sécuriser le soutien de l'État conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01), le projet de la collectivité territoriale ne doit couvrir de manière non conditionnelle que des zones où il est établi que la seule initiative, y compris mutualisée, des opérateurs ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.

Ainsi :

- la collectivité territoriale pourra solliciter le soutien de l'État pour son projet situé hors des zones sur lesquelles les opérateurs déploient ou se sont engagés à déployer des réseaux à très haut débit à moyen terme, notamment dans le cadre de conventions établies entre elle, l'État et les différents opérateurs privés ayant déployés ou s'étant engagés à déployer des réseaux à très haut débit;
- les projets publics comprenant une zone où le déploiement à l'initiative des opérateurs privés serait initié dans les 3 ans à venir et achevé au plus tard 5 ans après le début des travaux ne

pourront bénéficier du soutien de l'Etat que dans la mesure où le déploiement par le projet public dans cette zone est conditionné au constat de la défaillance des opérateurs privés (par rapport à leurs engagements) par la CCRANT et à la décision du comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN (cf. § 2.2.1).

2.2.1 Processus de conventionnement entre l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs

Mises en place par la circulaire du 16 août 2011 relative à la mise en œuvre du programme national très haut débit et de la politique d'aménagement numérique du territoire, les commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN. Elles doivent contribuer à identifier les communes faisant l'objet d'un engagement de couverture (FttH et/ou FttO) par un ou plusieurs opérateurs privés et d'en établir le calendrier, ainsi qu'à préciser les moyens mis en place par les collectivités territoriales pour faciliter les déploiements des opérateurs privés. Ces engagements ont vocation à être formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Le projet de RIP doit être cohérent avec la ou les conventions relatives au territoire concerné.

Les CCRANT assurent le suivi de la bonne réalisation des engagements pris par chacune des parties. Chaque semestre, les opérateurs ayant fait part de leurs projets de déploiement communiquent l'état effectif de mise en œuvre de leur projet et notamment la couverture de leur réseau (cartes), exprimée en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel éligibles, sur la zone concernée.

Si l'une des parties estime que l'autre partie ne respecte pas ses engagements (déploiements, transparence, facilitations,...), elle peut saisir le Préfet de Région, dès lors que les processus de concertation envisagés au sein de la convention (comité de suivi notamment) n'ont pas permis de résoudre les difficultés rencontrées. Le Préfet de Région entend les parties et, le cas échéant, réunit la CCRANT.

Après saisine du Préfet de Région et en cas de défaillance caractérisée d'un opérateur au regard des engagements de déploiement et/ou de transparence pris dans le cadre de la convention, en tenant compte des éventuels accords conclus avec d'autres opérateurs concernant ces engagements de déploiement, la Collectivité peut solliciter, selon les modalités prévues au § 3.5, un soutien complémentaire du FSN. Cette demande est instruite par les instances décrites au § 3. Elle fait, en particulier, l'objet d'un avis du Préfet de Région.

2.2.2 Consultation formelle

Afin d'assurer la sécurité juridique du projet et de vérifier sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs, la collectivité territoriale qui porte le projet le publie sur le site de l'ARCEP.

A cette fin, concomitamment au dépôt du dossier complet et au plus tôt six mois avant celui-ci, la collectivité territoriale communique à l'ARCEP, par courrier recommandé avec avis de réception accompagné d'un fichier numérique non révisable dans un format ouvert et parfaitement interopérable livré sur support physique :

- ses coordonnées ;
- une cartographie précise du territoire couvert par son projet sur lequel une demande d'aide auprès du FSN est envisagée, en distinguant, le cas échéant, les zones FttH et les zones FttO, ainsi que le calendrier de déploiement prévu ;
- les modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique relatif à son projet ;
- les modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit.

L'ARCEP publie, en l'état, ces informations sur son site internet, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des informations pour faire part à la collectivité territoriale qui porte le projet et, le cas échéant, à celle qui porte le SDTAN,

par courrier recommandé avec avis de réception, de leurs projets de déploiement, y compris mutualisés, sur le territoire concerné. Les opérateurs communiquent notamment un calendrier de réalisation détaillé, une cartographie précise des zones qu'ils couvrent ou dont ils s'engagent à initier le déploiement dans les 3 ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions. Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse à la collectivité territoriale un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.

Le calendrier de réalisation détaillé présente *a minima* une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de volume de prises éligibles année par année à compter de la date d'engagement des travaux, exprimées en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel éligibles. La cartographie précise des zones que l'opérateur s'engage à rendre éligibles à horizon de cinq ans vérifie les conditions de complétude et de cohérence géographique des déploiements prévues par les décisions de l'ARCEP en application de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par la collectivité territoriale.

Dès lors qu'une concertation positive entre la collectivité et les opérateurs privés aura eu lieu dans le cadre des CCRANT (se traduisant notamment par le signature d'une convention de programmation et de suivi des déploiements) préalablement au dépôt de la demande d'aide, l'accord préalable de principe pourra être demandé et accordé sans attendre la finalisation de cette phase de consultation publique formelle mais sera conditionné à son résultat.

2.3 Réglementation européenne

Dans la mesure où la subvention publique, dans son ensemble (versée par l'État ou les collectivités territoriales), apportée au financement d'un réseau d'initiative publique est susceptible d'être constitutive d'une aide d'État, elle doit être conforme aux règles européennes en la matière. Une description des principales règles pouvant être applicables notamment en matière de notification des projets à la Commission européenne est disponible à l'ANNEXE IV – Application des règles de l'Union européenne.

La collectivité territoriale doit fournir dans son dossier de soumission (cf. § 3.6) un mémorandum sur le respect des règles de l'Union européenne en référence aux lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (Journal officiel de l'union européenne n° C 25/1 du 26/01/2013). L'accord de l'État ne constituera néanmoins pas une validation du respect par le projet des règles de l'Union européenne.

Lorsque le projet doit faire l'objet d'une notification individuelle (cf. ANNEXE IV – Application des règles de l'Union européenne), cette dernière doit intervenir avant l'envoi du dossier de soumission « phase 2 ». L'éventuel accord de principe prévu au § 3.2 sera subordonné à l'accord de la Commission européenne. La décision de financement prévue au § 3.3 ne pourra intervenir qu'après accord de la Commission européenne ou sera conditionnée à cet accord.

Lorsqu'une notification est nécessaire, l'attention de la collectivité territoriale est appelée sur le fait qu'aucune aide ne peut être accordée par la collectivité territoriale tant que la Commission européenne ne l'a pas approuvée. En conséquence, aucun versement du FSN vers la collectivité territoriale ne sera effectué avant cette approbation.

2.4 Formes d'intervention des collectivités territoriales

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les collectivités territoriales candidates sont libres de choisir le mode de gestion qu'elles considèrent comme le plus adapté. Elles interviennent sur le fondement et dans le respect de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit

une compétence facultative en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. Pour conduire leurs projets, les collectivités territoriales ont le choix entre différents modes de gestion, qui peuvent être schématisés de manière simplifiée et non exhaustive comme suit :

		Réalisation de l'infrastructure	Exploitation/commercialisation de l'infrastructure
Contrats de délégation de service public	Concession	Infrastructure réalisée, exploitée et commercialisée par le concessionnaire à ses risques et périls.	
	Affermage	Infrastructure réalisée par la collectivité via des marchés publics de travaux et/ou de services.	Infrastructure exploitée et commercialisée par le fermier à ses risques et périls
	Régie intéressée		Infrastructure exploitée et commercialisée par le régisseur contre une rémunération, mais la collectivité assume le risque commercial.
Contrat de partenariat		La construction, l'exploitation et la commercialisation sont assurées par le partenaire privé pour le compte du partenaire public, qui assume le risque commercial.	
Régie directe		Infrastructure réalisée par la collectivité territoriale en régie directe. Le risque est entièrement supporté par la collectivité.	Infrastructure exploitée par la collectivité territoriale en régie directe. Le risque commercial est entièrement supporté par la collectivité.

Du point de vue du modèle économique, l'attention des collectivités territoriales est appelée sur les points suivants :

- Le découpage du projet de réseau d'initiative publique en phases successives peut soulever des difficultés de mise en œuvre dans les modèles de contrats globaux, telle que la délégation de service public concessive ou le contrat de partenariat.
- Une attention particulière doit être portée à la gestion du risque de commercialisation et de pénétration des offres à très haut débit. Il existe un fort aléa compte tenu de l'absence de référence, qui peut rendre difficile le transfert de ce risque à un partenaire privé à un coût raisonnable.
- Il est nécessaire de prévoir des modalités de reversement d'éventuelles surcompensations qui pourraient avoir été versées au(x) prestataire(s).
- Il est nécessaire de s'assurer en tout état de cause que les architectures, les règles d'ingénierie et les modalités d'exploitation satisfont les attentes des opérateurs commerciaux qui seront *in fine* les usagers de l'infrastructure construite et qui contribueront, en partie, à son financement.

2.5 Coûts éligibles

2.5.1 Principes généraux

Seuls les projets portés par des collectivités territoriales pour la réalisation de travaux de déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts à très haut débit fixes et nécessitant une subvention publique pour compenser l'absence de modèle économique du fait, notamment, de la faible densité des territoires couverts sont éligibles au financement sous forme de subvention par l'État via le présent appel à projets. Par exception et de manière marginale, les équipements de réception des technologies satellitaires et des réseaux hertziens terrestres pourront également bénéficier d'un soutien de l'État.

L'État, au travers du FSN, apportera des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières

issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du FSN. Seules les phases de conception, construction ou, sous certaines conditions, de mise à niveau des réseaux (et d'équipement initial en dispositifs de réception satellitaire ou hertzienne terrestre) sont donc éligibles au financement par le FSN dans le présent appel à projets. Bien que les coûts d'exploitation des réseaux ne soient pas soutenus, la collectivité territoriale présentant un projet en réponse au présent appel à projets doit préciser dans quelles conditions l'exploitation du réseau sera assurée, démontrer la viabilité économique du modèle retenu au-delà du subventionnement initial de l'investissement et l'absence de surcompensation versée par la partie publique à l'exploitant du réseau.

Seules les études directement liées au projet peuvent être éligibles à un soutien de l'État.

La collectivité territoriale devra fournir une décomposition précise et étayée du besoin de financement en subvention initiale en distinguant *a minima* :

- la composante « collecte fibre optique »
- la composante « desserte et raccordement FttH » (utilisateurs résidentiels et non résidentiels) ;
- la composante « desserte et raccordement des bâtiments prioritaires »
- la composante « inclusion numérique » ;
- la composante « études ».

La subvention sera attribuée au terme d'une analyse du projet, composante par composante, suite à une analyse poste de coût par poste de coût.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer significativement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés.

Le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

Lors du processus d'instruction, la Caisse des dépôts pourra mandater un prestataire de service pour mener une contre-expertise des données de coûts et des choix d'ingénierie sous-jacents.

Les dépenses seront éligibles pendant la durée du projet financé par l'État à partir de la date de démarrage effectif des travaux, appréciée composante par composante. Compte tenu des délais inhérents à l'adoption de solutions FttH, les dépenses relatives à la composante « raccordement FttH », ainsi qu'une partie limitée des dépenses liées aux déploiements de la desserte FttH, pourront être éligibles pour une période complémentaire de 5 ans, selon une appréciation au cas par cas.

En particulier, les dépenses suivantes notamment ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- les frais de conseil juridique et financier ;
- les études non directement liées au projet ;
- les éléments de réseau actifs ;
- les frais financiers ;
- les frais de contentieux.

La non éligibilité de certaines dépenses ne préjuge pas de leur opportunité dans le cadre du projet. En particulier, les collectivités territoriales sont tenues de faire droit aux demandes d'accès activé de tiers dès lors qu'elles sont raisonnables (cf. ANNEXE IV).

2.5.2 Composante « collecte fibre optique »

Pour la composante « collecte fibre optique », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs du réseau de collecte, destiné à relier un nœud réseau (part du réseau situé en amont d'un NRO ou d'un NRA), dans la mesure où ce lien est nécessaire du fait de l'absence de solution de collecte permettant de répondre aux besoins raisonnables actuels et futurs des opérateurs dans des conditions d'accès techniques et tarifaires raisonnables ;

- les travaux de génie civil associés (supports, fourreaux, préparation et aménagement de site...), dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure existante accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures seront également éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Cette composante inclut notamment le déploiement, dans le cadre de solutions « FttN », d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit sur le réseau cuivre ou d'un réseau de raccordement passif en fibre optique du réseau câblé, depuis le NRA initial (ou un point d'interconnexion similaire).

Seules les dépenses relatives à des infrastructures permettant un gain en termes de services et offrant un accès passif et ouvert sont éligibles. Dès lors, les déploiements de réseaux de fibre optique de collecte capillaire s'appuyant sur l'offre PRM (offre de gros régulée par l'ARCEP permettant la montée en débit sur le réseau de France Télécom) et permettant une réduction d'atténuation d'au moins 30 dB seront considérés comme vérifiant a priori ces conditions. Dans l'hypothèse de déploiements ne s'appuyant pas sur l'offre PRM, notamment dans le cadre d'un réseau câblé, cette condition fera l'objet d'une vérification au cas par cas, au regard des recommandations établies par l'ARCEP.

Le coût de l'offre PRM ne constitue pas une dépense éligible.

Par ailleurs, les projets éligibles devant s'inscrire dans une démarche globale FttH, les projets reposant exclusivement sur des solutions de montée en débit ne seront pas admis au soutien de l'Etat.

Le raccordement inter-îles (au sein d'un même département ultramarin) par des réseaux de fibre optique pourra être appréhendé comme un lien de collecte éligible au sein de la présente composante s'il est démontré que la solution proposée est pertinente au regard des coûts du projet, notamment par rapport aux éventuelles solutions technologiques alternatives.

2.5.3 Composante « desserte et raccordement FttH »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs commerciaux des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale, ...) de sorte que les opérateurs de détail fournisseurs d'accès internet et/ou les opérateurs du marché de gros sous-jacent des offres activées puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients (utilisateurs finals ou opérateurs de détail n'exploitant pas de réseau d'accès).

En conséquence, pour la composante « desserte et raccordement FttH », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO) ;
- la part des frais de raccordement final du point de branchement optique (PBO) jusqu'à la prise terminale optique, uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et uniquement dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur commercial et le client final.

2.5.4 Composante « desserte et raccordement de bâtiments prioritaires »

La composante « desserte et raccordement de bâtiments prioritaires » porte sur la couverture de bâtiments appartenant aux catégories suivantes :

- sites d'administrations publiques ;
- écoles et établissements locaux d'enseignement, y compris lycées professionnels et agricoles ;
- établissements d'enseignement supérieur ;
- établissements de santé (y compris les maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises

Pour cette composante, les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte FttH ou FttO, du NRO au PBO ou point de connexion équivalent ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'à la prise terminale optique, faisant l'objet d'un financement public, dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur commercial et le client final ;
- la part des frais de raccordement final FttO faisant l'objet d'un financement public, dans le cadre d'un accès FttO s'appuyant sur une offre de gros du réseau d'initiative publique ou d'un opérateur privé. Dans ce dernier cas, l'aide éligible pourrait être accordée, par le porteur du projet, directement à l'entreprise concernée.

Les dépenses relatives à la desserte et au raccordement FttO ne sont éligibles que dans la mesure où il n'existe pas d'offre de gros FttO accessible à un tarif raisonnable, ni d'engagement d'un opérateur privé à fournir une telle offre à moyen terme.

En tout état de cause, aucun déploiement/raccordement FttO en zone conventionnée ne sera éligible.

2.5.5 Composante « Inclusion numérique »

Pour la composante « inclusion numérique », les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les coûts des équipements de réception Internet par satellite ou réseaux hertziens terrestres, ainsi que les frais d'installation afférents, qui font l'objet d'un subventionnement par la collectivité territoriale. Ne sont éligibles que les dépenses liées à l'équipement de locaux dont la collectivité pourra établir qu'ils ne bénéficient pas d'un accès à Internet à un bon haut débit (3-4 Mbits/s) par les réseaux filaires existants ou n'en bénéficieront pas à court/moyen terme. Ne sont éligibles que les équipements installés à l'occasion de la souscription d'une offre de détail d'accès à Internet.

2.5.6 Composante « Etudes »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception aux dispositions du présent cahier des charges, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. La collectivité soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3.5. Cette demande précise :

- L'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- Les objectifs et le périmètre de l'étude,
- Le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le « comité d'engagement subvention avance remboursable » du FSN.

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'Etat.

2.6 Taux et plafonds maximum des soutiens

Les projets présentés pourront être soutenus à un taux maximum compris entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles, composante par composante (cf. § 2.5), et, le cas échéant, dans la limite d'un plafond par composante fonction du nombre de lignes déployées.

2.6.1 Modulation territoriale des taux de soutiens

L'ampleur et le besoin d'apport de subvention publique aux projets de déploiement de réseaux d'initiative publique sont extrêmement variables suivant les territoires. D'une part ce besoin varie suivant l'importance des déploiements de réseaux d'initiative privée, celle-ci étant fortement corrélée à la part relative des populations habitant en zones urbanisées ou en zones rurales. D'autre part, le coût des déploiements est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbanisées, ainsi que dans les zones où l'habitat est particulièrement dispersé.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents.

Dans une logique de péréquation territoriale, l'Etat a donc décidé de moduler l'attribution des aides sur chaque département :

- en fonction du « taux de ruralité » : part relative de la population vivant dans une commune n'appartenant à aucune unité urbaine ; les taux de cofinancement et les plafonds de l'aide apportée rapportée au nombre de lignes seront modulés suivant ce paramètre.
- en fonction du « taux de dispersion de l'habitat », qui permet, à l'échelle du département, de tenir compte de l'accroissement des coûts lié à un déploiement éparés.
- en fonction de la localisation éventuelle du projet sur un territoire ultramarin. Le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 10,8%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 60,8%.
- en fonction du nombre de lignes construites dans chaque projet.

Le taux de soutien maximum, ainsi que les plafonds par composantes, ainsi modulé département par département, est détaillé en annexe III.

Les taux de soutien départementaux pourront être révisés en fonction notamment de l'évolution des conditions de marché et des retours d'expérience du soutien des premiers projets.

2.6.2 Modulation d'accompagnement des politiques publiques prioritaires

Le raccordement de certains bâtiments - écoles et établissements locaux d'enseignement, établissements de santé, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et entreprises situées sur une zone d'activité ayant vocation à être labellisée « zone d'activité très haut débit » (tels que définis au § 2.6.3) - peut être dans certaines circonstances plus coûteux (en terme de coût de l'investissement ramené au nombre de lignes déployées) et constitue une priorité en termes de politique publique de :

- e-Education ;
- e-Santé ;
- Développement économique.

Compte tenu du coût généralement plus élevé de raccordement et/ou de collecte pour certains de ces bâtiments par rapport aux raccordements résidentiels, les plafonds par ligne sont doublés au titre des politiques publiques d'e-Education et de e-Santé et au titre des politiques publiques de développement économique.

Les plafonds maximum correspondants, modulés département par département, sont détaillés en annexe III.

2.6.3 Composante « collecte fibre optique »

Les déploiements de réseaux de collecte en fibre optique pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 2.5). Ce soutien n'est pas, à ce stade, limité à un plafond chiffré mais sera conditionné à l'examen de la pertinence et à l'efficacité relative de la solution opérationnelle envisagée au regard des coûts du projet. Néanmoins, en fonction notamment de l'évolution des conditions de marché

et en fonction des retours d'expérience du soutien des premiers projets, des plafonds pourraient être instaurés par l'examen des projets ultérieurs.

Le besoin de financement public de la composante « collecte fibre optique » sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau auxquels est retranchée la valeur actuelle nette des droits d'accès commercialisés auprès des opérateurs usagers. Ces droits d'accès seront estimés forfaitairement à 15% du montant de l'investissement. Ce plancher conservateur pourra être révisé à la hausse ultérieurement au vu des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

2.6.4 Composante « desserte et raccordement FttH »

Les déploiements de réseaux de desserte FttH pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 2.5), dans la limite d'un montant maximum par ligne déployée compris entre 180 et 694 € en moyenne (à l'échelle du projet) suivant le département.

Le besoin de financement public des déploiements de réseaux de desserte FttH sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau desquels est retranchée la valeur actuelle nette minimum des droits d'accès recherchés auprès des opérateurs usagers pour un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. Cette valeur minimum est estimée, pour l'ensemble du territoire national et de manière forfaitaire, à 400 euros par ligne. Ce plancher, estimé sur la base d'hypothèses conservatrices, pourra être révisé à la hausse ultérieurement au vu de l'expérience et de l'évolution des conditions de marché. Ce plancher ne correspond pas nécessairement au tarif de commercialisation des prises en co-investissement, qui doit respecter les règles établies par l'ARCEP ainsi que les lignes directrices relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement du haut et du très haut débit (en particulier point 3.4 h).

Les plafonds maximum correspondants, modulés département par département, sont détaillés en annexe III.

Les déploiements des raccordements finals depuis le PBO vers la PTO, réalisés à l'occasion de la souscription d'un abonnement à très haut débit en FttH, dans les cinq années qui suivent l'éligibilité pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles et dans la limite d'un plafond national de subvention de l'Etat de 150 euros par prise en moyenne (à l'échelle du projet).

Le besoin de financement public des déploiements des raccordements finals sera estimé par rapport aux coûts de déploiement auxquels est retranchée la somme de 250 euros qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final. Cette somme pourra être révisée à la hausse ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

2.6.5 Composante « desserte et raccordement de bâtiments prioritaires »

Les déploiements de réseaux de desserte FttH et FttO visant à couvrir des bâtiments prioritaires pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § Composante « desserte et raccordement de bâtiments prioritaires » 2.5.4), dans la limite d'un montant maximum par ligne déployée compris entre 360 et 1388 € suivant le département (double du plafond départemental de base). Ces plafonds pourront être révisés ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Le besoin de financement public de la composante « FttH » sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau desquels est retranchée la valeur actuelle nette des droits d'accès recherchés auprès des opérateurs usagers pour un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ces revenus actualisés sont estimés, pour l'ensemble du territoire national et de manière forfaitaire, à 400 euros par ligne au minimum. Ce niveau de revenu actualisé, estimé sur la base d'hypothèses conservatrices, pourra être révisé à la hausse ultérieurement au vu de l'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Les plafonds maximum correspondants, modulés département par département, sont détaillés en annexe III.

Les déploiements des raccordements finals FttH et FttO, réalisés à l'occasion de la souscription d'un abonnement à très haut débit en FttH/FttO, dans les cinq années qui suivent l'éligibilité pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles. Ces taux d'aide pourront être révisés ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Pour les raccordements finals FttH, ce soutien sera plafonné à 300 euros par prise en moyenne (à l'échelle du projet). Le besoin de financement public relatif aux raccordements finals FttH sera estimé par rapport aux coûts de déploiement auxquels est retranchée la somme de 250 euros qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final. Cette somme pourra être révisée à la hausse ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

L'assiette permettant de calculer l'aide aux raccordements finals FttO sera calculée par rapport aux coûts de déploiement excédant un niveau considéré comme supportable par une entreprise souhaitant bénéficier de services spécifiques apportés par un réseau FttO. A ce stade, ce niveau est fixé à la somme de 5000 euros. Ce niveau pourra être révisé ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Au-dessus de ce niveau, le soutien de l'Etat pour le raccordement FttO sera basé sur le taux maximum départemental (sur la base du besoin de subventionnement identifié) sous deux conditions : (i) que la collectivité ait mis en place une procédure permettant de s'assurer que l'entreprise concernée a effectivement mis en concurrence différentes solutions de raccordement à plusieurs réseaux offrant un lien FttO, (ii) que la collectivité ait prévu un mécanisme de subventionnement qui laisse à la charge de l'entreprise au moins un tiers des coûts dépassant le seuil de 5000 euros.

Ce soutien de l'Etat sera limité à un plafond de 10.000 euros par entreprise et sera conditionné à l'examen de la pertinence et à l'efficacité relative de la solution opérationnelle envisagée au regard des coûts du projet.

2.6.6 Composante « inclusion numérique »

La composante « inclusion numérique » pourra être soutenue à un taux maximum de 50% des coûts éligibles, dans la limite nationale d'un plafond de subvention de l'Etat de 150 euros par local en moyenne (à l'échelle du projet). Ce taux d'aide et ce plafond pourront être révisés ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Le besoin de financement public de la composante « inclusion numérique » sera estimé par rapport aux coûts des équipements de réception des réseaux satellitaires et hertziens terrestres et de leur installation, auxquels est retranchée la somme de 100 euros qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final. Cette somme pourra être révisée à la hausse ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

2.6.7 Composante « Etudes »

Les études éligibles pourront être soutenues à un taux maximum de 33% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 2.5), jusqu'à concurrence d'un plafond d'aide de 300 000 euros par projet d'envergure départementale. Ce taux d'aide et ce plafond pourront être révisés ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

2.7 Prime pour les projets à dimension supra-départementale

Les gains d'efficacité et la réduction des risques des projets de grande envergure ayant la capacité à mobiliser les collectivités territoriales de plusieurs départements conduisent à inciter les projets à se placer à une échelle supra-départementale. Ainsi, les projets qui concernent le territoire de plusieurs départements bénéficieront d'une prime de subvention.

Cette prime sera calculée sur la base de l'ensemble des subventions accordées au titre des différentes composantes du présent cahier des charges. Une prime de 10% sera accordée aux projets couvrant le territoire d'au moins deux départements. Une prime de 15% sera accordée aux projets couvrant le territoire d'au moins trois départements.

La prime pourra être accordée dès lors que le projet prévoit que l'exploitation et la commercialisation du réseau est réalisée à une échelle supra-départementale, même si la maîtrise d'ouvrage de la construction est assurée à un niveau départemental.

La présente prime pourra être octroyée de manière conditionnelle pour les projets qui travaillent à une exploitation et une commercialisation du réseau à une échelle supra-départementale mais qui n'ont pas, au moment de l'examen de leur dossier, encore abouti à définir les modalités précises et engageantes d'un tel regroupement. Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale devra, dans un délai limité (de 24 mois maximum), apporter les éléments de concrétisation du caractère supra-départemental du projet. Le versement de la prime n'interviendra en tout état de cause qu'après vérification de ces éléments. A défaut de concrétisation du caractère supra-départemental, l'engagement relatif à la prime deviendra caduc.

2.8 Contributions minimales des collectivités territoriales porteuses du projet

L'ensemble des financements publics locaux (hors État et fonds européens) soutenant le projet soumis à l'examen du soutien de l'État devront contribuer au minimum à 33% du besoin de financement (coûts nets totaux) du projet (en tenant compte de l'ensemble des subventions, notamment européennes). Cette règle ne s'applique pas dans les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer, mais pourra faire l'objet d'une instruction au cas par cas.

Par cette règle, l'État entend veiller à ce que les acteurs publics locaux portent une part substantielle des subventions nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets, et opèrent ainsi des choix responsables au regard des coûts nets prévisionnels et du besoin de subvention conséquent.

2.9 Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer

Par exception aux dispositions du présent cahier des charges, et notamment des sections § 3.1 à 3.6, les départements ou les collectivités territoriales d'outre-mer pourront déposer un dossier de demande de soutien financier visant à assurer une telle connectivité du territoire vers un point de connectivité international du réseau Internet par un câble sous-marin international.

Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas.

3 Modalités de mise en œuvre

Les dossiers sont déposés auprès de la Caisse des dépôts et instruits par ses services.

Ils font l'objet d'un examen par un comité d'experts issus des administrations compétentes, – Structure de pilotage « Très Haut Débit », DATAR, DGCIS, DGCL, DGEOM dans le cas des projets ultramarins, CETE de l'Ouest, CGI – et de la CDC.

Après avis du « comité national de concertation France Très Haut Débit » et avis du Préfet de région, le « comité d'engagement subvention avance remboursable » du FSN peut adopter une proposition d'attribution d'aide soumise à l'approbation du Premier ministre.

Le processus d'attribution des financements, placé sous l'autorité du comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en deux phases successives** : un accord préalable de principe et une décision de financement.

La collectivité territoriale est invitée à informer les services du Préfet de région de la préparation de son projet. Elle peut solliciter un échange avec le service instructeur de la Caisse des dépôts en amont de la soumission formelle de son dossier.

3.1 Accord préalable de principe et décision de financement

La mise en œuvre d'un projet de réseau d'initiative publique demande de suivre des procédures complexes incluant souvent des procédures de sélection d'un partenaire privé (délégataire ou co-contractant d'un contrat de partenariat) et, le cas échéant, une notification à la Commission européenne. Le cofinancement de l'Etat ne pourra être accordé définitivement qu'au terme de ces procédures, de même que le conventionnement avec la Caisse des dépôts, chargée de la gestion administrative et comptable du fonds.

Néanmoins, les collectivités territoriales ont besoin de savoir au plus tôt si elles peuvent bénéficier du soutien de l'Etat dans le financement de leur projet. Pour prendre en compte cette demande légitime, la procédure d'attribution des soutiens financiers de l'État est donc organisée en deux étapes : un accord préalable de principe qui permet de sécuriser en amont la participation financière de l'Etat et une décision finale d'attribution de financement.

3.2 Phase 1 : Accord préalable de principe

Préalablement au lancement de la procédure de sélection de prestataires privés en charge de la réalisation de travaux d'infrastructures et de réseaux et de leur exploitation ou, le cas échéant, préalablement au lancement des marchés publics de travaux et de services, la collectivité territoriale sollicite l'accord de principe de l'Etat quant à l'éligibilité de son projet à un soutien de l'État.

Le projet doit porter sur des territoires inclus dans la zone d'initiative publique définie conformément aux dispositions du § 2.2. Tout projet qui ne remplirait pas ces conditions ne sera pas éligible et ne fera pas l'objet d'un examen.

La collectivité territoriale transmet à la Caisse des dépôts un dossier de soumission contenant l'ensemble des pièces décrites au § 3.6. La Caisse des dépôts demande, le cas échéant, à la collectivité territoriale les compléments de dossier nécessaires. Une fois le dossier complet, la Caisse des dépôts le transmet au comité d'experts chargé de l'instruction au fond.

Sur la base de l'examen par le comité d'experts et le « comité national de concertation France Très Haut Débit » et après avis du Préfet de région, le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN propose à l'approbation du Premier ministre, sur avis du commissaire général à l'investissement, un projet d'accord préalable de principe portant sur le soutien de l'État au projet présenté et un plafond de soutien ou informe la collectivité des raisons du rejet de sa demande. Le comité d'engagement peut proposer des modifications à apporter à la demande pour qu'elle puisse faire l'objet d'un soutien de l'Etat, le cas échéant. L'accord de l'Etat sera systématiquement conditionné au respect des termes de la demande (i.e. le projet doit être mis en œuvre comme énoncé dans la demande initiale). Le cas échéant, le comité d'engagement propose que l'accord préalable de principe soit conditionné à la levée de certaines réserves.

La décision de l'Etat est notifiée à la collectivité territoriale par la Caisse des dépôts, après validation par le comité d'engagement.

Cet accord préalable de principe est valable pour une durée maximale définie sur la base des caractéristiques du projet et ne pouvant initialement excéder 24 mois en tout état de cause. La collectivité territoriale peut solliciter de l'Etat, via une demande auprès de la Caisse des dépôts, une prolongation de ce délai. La collectivité territoriale motive cette demande, qui est alors examinée par le comité d'engagement.

Par ailleurs, en cas de divergence significative du projet mis en œuvre par rapport au projet initialement présenté lors du dépôt du dossier ayant fait l'objet de l'accord préalable de principe du FSN, la collectivité territoriale peut solliciter une confirmation de cet accord sans attendre la décision de financement. La collectivité territoriale motive cette demande et transmet un memorandum décrivant les modifications apportées au projet auquel elle joint les éléments modifiés du dossier correspondant. Après examen par le comité d'experts, le comité d'engagement émet un accord complémentaire sur le dossier modifié ou indique les motifs de refus si les demandes de modification affectent la compatibilité du projet avec le présent cahier des charges. La décision de l'Etat est notifiée à la collectivité territoriale par la Caisse des dépôts, après validation par le comité d'engagement.

3.3 Phase 2 : Décision de financement

Sur la base de l'accord préalable de principe obtenu et lorsqu'elle dispose de l'ensemble des éléments constitutifs d'un dossier complet au sens du § 3.7, la collectivité transmet à la Caisse des dépôts un dossier comprenant les pièces complémentaires nécessaires pour constituer un dossier complet et, le cas échéant, une mise à jour des pièces fournies lors de la soumission du dossier en phase 1 lorsque des modifications sont intervenues. Ce dossier est ensuite transmis par la Caisse des dépôts au comité d'experts chargé de l'instruction au fond.

Au vu de l'accord préalable de principe rendu de l'Etat en phase 1 et de l'examen du dossier de phase 2 par le comité d'experts, le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN propose à l'approbation du Premier ministre, sur avis du commissaire général à l'investissement, un projet de décision de financement du projet, indiquant le montant du financement et les conditions d'attribution du financement.

L'Etat est susceptible de ne pas proposer de financement pour un projet ayant bénéficié d'un accord préalable de financement si :

- la collectivité territoriale n'est pas en mesure de présenter un dossier complet au sens du § 3.7 ;
- le dossier final complet présente des divergences significatives par rapport au dossier initial ayant fait l'objet de l'accord de principe de l'Etat ;
- le dossier final complet ne lève pas l'ensemble des réserves conditionnant l'accord préalable de l'Etat.

3.4 Dispositions transitoires

A titre transitoire, une collectivité territoriale ayant bénéficié d'un accord préalable de principe de l'Etat dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011 pourra, par exception à la règle générale énoncée ci-dessus :

- Soit solliciter une décision de financement selon les modalités du précédent cahier des charges,
- Soit solliciter un nouvel accord préalable de principe dans le cadre du présent cahier des charges.

De même, une collectivité ayant bénéficié d'une décision de financement de l'Etat dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011 pourra, par exception à la règle générale énoncée ci-dessus solliciter un nouvel examen dans le cadre du présent cahier des charges.

Une collectivité territoriale ayant bénéficié d'un accord préalable de principe ou d'une décision de financement de l'Etat peut faire valoir, au titre de l'examen dans le cadre du présent cahier des charges, les

résultats de la procédure formelle prévue par le § 3.2 du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011. En outre, l'avis déjà rendu par le comité « Réseaux d'initiative publique » du FSN pourra être pris en compte au titre de cet examen.

En cas de demande d'accord préalable de principe dans le cadre du nouveau cahier des charges, le dossier fait l'objet d'une procédure d'accord préalable de principe ou de décision de financement, en fonction de l'avancement de la procédure de choix des partenaires privés par la collectivité territoriale. Si certaines caractéristiques du projet ne sont pas compatibles en l'état avec les dispositions du présent appel à projets, il sera demandé à la collectivité territoriale de modifier son projet afin qu'il soit compatible avec le présent cahier des charges. La subvention ne pourra être accordée qu'après modification des caractéristiques du projet.

Une collectivité ayant sollicité un accord préalable de principe de l'Etat dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011, mais ne l'ayant pas encore obtenu, sera invitée à modifier sa demande selon les mêmes modalités afin de rendre son projet compatible avec le présent appel à projets.

Enfin, l'objectif de l'État étant de créer un effet de levier sur les investissements, la collectivité territoriale doit, dans tous les cas, avoir déposé son dossier de demande d'aides avant d'être financièrement engagée de manière irréversible avec un ou plusieurs partenaires privés pour la réalisation des travaux de déploiement de réseau. **Ainsi, une collectivité ayant bénéficié d'un accord préalable de principe ou d'une décision de financement et qui s'est fermement engagée, notamment avec un partenaire ou délégataire ou attributaire d'un marché de travaux, ne peut solliciter l'application des nouvelles règles de soutien du présent cahier des charges.**

3.5 Modalité de remise des dossiers de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé sur le site :

Site CDC des consultations investissements d'avenir

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des Dépôts

Département du développement numérique des territoires

FSN - France Très Haut Débit - Appel à Projets RIP

72, avenue Pierre Mendès-France

75914 Paris Cedex 13

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

Il n'y a pas de date limite pour le dépôt des dossiers. Les dossiers seront instruits au fil de l'eau à compter de leur réception. Les modalités pratiques de dépôts des dossiers sur le site CDC des consultations investissements d'avenir sont détaillées en ANNEXE VI – Modalités pratiques de dépôts des dossiers.

Les personnes en charge de l'examen des dossiers et qui ont accès à l'ensemble des informations et documents, y compris ceux que la collectivité territoriale pourrait désigner comme confidentiels, sont identifiées et tenues de ne pas les divulguer à des tiers.

3.6 Contenu du dossier de soumission « Phase 1 »

Le dossier à remettre par les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage du projet de réseaux d'initiative publique devra comporter les éléments d'information suivants :

- la **présentation du porteur de projet**, ainsi qu'une **délibération** de l'organe compétent validant le contenu et le montage juridique et financier du projet ;
- la **description de la structure juridique** chargée du déploiement du réseau sur la zone concernée, ainsi que de la **gouvernance du projet** si celle-ci n'est pas encore mise en place dans le cas d'une demande d'accord préalable de principe ; dans le cas d'un groupement de collectivités, les statuts sont fournis ;
- une **analyse des besoins** de bande passante identifiés sur le territoire, et de la façon dont le projet entend y répondre dans le temps ;
- la **cohérence des déploiements** sur un territoire de l'envergure d'au moins un département, et de la façon dont le projet y répond dans le temps, en particulier au regard de l'articulation avec la stratégie de cohérence régionale et les SDTAN (des copies des études préalables qui sous-tendent le SDTAN seront jointes au dossier) ; la **liste des réseaux d'initiative publique existants** sur le territoire, ainsi que leurs caractéristiques : services fournis et zone de couverture, type et durée de contrat, nombre d'abonnés, propriété des infrastructures...
- l'**inventaire et la description des réseaux existants** mobilisables pour le déploiement des réseaux de communications électroniques, le compte-rendu des actions de concertation engagées avec les propriétaires de ces réseaux (notamment les syndicats d'électrification), et la présentation à la fois des accords de mutualisation prévus (souterrains et aériens) et des portions de réseaux réutilisés pour le projet ;
- l'**information réalisée auprès des autres collectivités territoriales concernées** par le projet (notamment EPCI et communes non membres d'un EPCI) et leur acceptation du projet, notamment sur le niveau de cofinancement attendu ;
- les actions engagées vis-à-vis des opérateurs privés pour préciser les zones d'intervention privée et les zones d'intervention publique ; en particulier, les résultats de la procédure prévue au § 2.2 ; l'**articulation entre le projet de la collectivité territoriale et les engagements de déploiement des opérateurs privés** ; le processus d'avancement dans la signature d'une convention ;
- un **descriptif du mode de gestion** choisi par la collectivité territoriale (cf. § 2.4) et le contrôle des risques inhérents au type de montage choisi ;
- une **cartographie des réseaux déployés** dans le cadre du projet, comprenant le repérage des interconnexions avec d'autres réseaux superposés ou limitrophes, ainsi que les sites qu'il est prévu de raccorder en FttO ;
- la description du **plan de raccordement des écoles et établissements locaux d'enseignement** ;
- une **cartographie des niveaux de services** prévus ;
- un **plan d'affaires prévisionnel de l'exploitant** sur 10 ans au moins faisant apparaître a minima les investissements, les recettes et les charges (notamment les redevances versées à la collectivité) ;
- un **plan de financement** de la collectivité qui porte le projet, montrant les emplois (couvrant les investissements objet de la demande) et les ressources (joindre les éléments d'information justifiant la réalité des différents apports, notamment ceux du maître d'ouvrage qui, si ce dernier est public, doivent représenter au minimum 20% des financements apportés par les personnes publiques) ;
- un mémorandum indiquant les dispositions prises par la collectivité territoriale afin d'assurer le **respect des contraintes réglementaires** nationales et européennes, résultant notamment de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 ;

- un **mémoire relatif à la conformité aux règles de l'Union européenne** applicables, et en particulier aux règles relatives aux aides d'État ;
- un **échéancier de mise en œuvre du projet et de déploiement** du réseau ;
- un mémoire décrivant les **modalités d'accès au réseau d'initiative publique** par les opérateurs usagers (nature et caractéristiques techniques, juridiques et économiques des offres), i.e. l'offre de référence du futur opérateur ou gestionnaire du réseau ;
- tout autre document ou notice approprié à la compréhension du projet.

Le dossier devra être accompagné par une copie des documents suivants :

- la stratégie de cohérence régionale ;
- le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Compte tenu des procédures à mener par la collectivité territoriale pour choisir son ou ses prestataires, certains éléments pourront être transmis uniquement dans le dossier de soumission « phase 2 ». Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale expose les raisons pour lesquelles ses procédures ne lui permettent pas la transmission des éléments en question. En tout état de cause, les éléments fournis doivent présenter un niveau de détail permettant d'évaluer la conformité du projet aux règles d'éligibilité décrites au § 2.1.

3.7 Contenu du dossier de soumission « Phase 2 »

Le dossier de soumission pour la « phase 2 » doit contenir la version complétée et/ou mise à jour des documents listés au § 3.6, ainsi que, le cas échéant, une fiche de synthèse identifiant et motivant les modifications significatives apportées au projet et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de l'accord préalable.

En outre, le dossier doit contenir un mémoire de présentation du ou des partenaire(s) privé(s) retenu(s) par la collectivité territoriale, de sa capacité à mettre en œuvre le projet sur le plan institutionnel, juridique, technique et financier, ainsi que les projets de contrats entre la collectivité et le ou les partenaire(s) privé(s).

3.8 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision d'attribution, les financements sont mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- la notification de la décision au porteur du projet, sous réserve de la levée d'éventuelles conditions préalables ;
- la négociation et la signature – entre le bénéficiaire et le financeur (la Caisse des dépôts agissant en son nom pour le compte de l'Etat, en qualité du gestionnaire du FSN) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

La subvention de l'Etat sera versée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années dans la limite de la durée prévue par le présent cahier des charges, au rythme de la construction du réseau et après justification que les réseaux financés ont effectivement été construits conformément aux spécifications techniques et au vu du procès-verbal de recollement. L'accord préalable de principe et la convention de soutien définiront les modalités de versements et les engagements pris en contrepartie du soutien par la collectivité territoriale. Le versement des aides sera conditionné à l'accord préalable de la Commission européenne lorsque celui-ci est requis (Cf. Annexe IV).

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de *reporting* et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par la Caisse des dépôts ou un prestataire de service mandaté à cet effet.

ANNEXES

ANNEXE I – Définitions

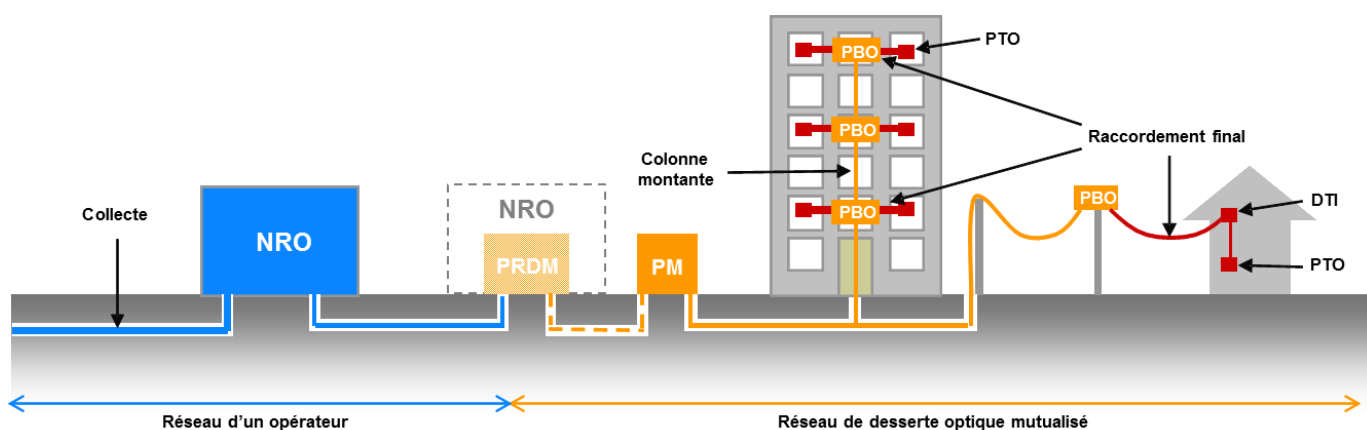
« **Collectivité territoriale** » : une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT, agissant conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« **Appel à manifestations d'intentions d'investissement** » ou « **AMII** » : appel organisé par l'Etat dans le cadre du Programme National Très Haut Débit, au début de l'année 2011, en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses.

ANNEXE II – Glossaire

Le schéma ci-dessous représente un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. Il distingue :

- le réseau mutualisé (en orange et rouge) ;
- les réseaux des différents opérateurs, en bleu.



Ligne (ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique) :

Une ligne est une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

Équipement actif

Élément électronique du réseau, générant et traitant des signaux (ondes radio, électriques ou lumineuses, suivant le type de réseau).

Équipement passif

Élément du réseau sans électronique, ne nécessitant donc pas d'alimentation en électricité.

Zones très denses

Les zones très denses sont les communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité. Elles sont définies comme les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est en première analyse

économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements.

Opérateur commercial

Opérateur pouvant être choisi par le client final pour la fourniture d'un service de communications électroniques ou par un fournisseur d'accès au service pour la fourniture d'un service de communications électroniques à son propre client final.

Le réseau de desserte optique mutualisé

Point de mutualisation (PM)

Le point de mutualisation est le point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Zone arrière de point de mutualisation

Les points de mutualisation en dehors des zones très denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique d'immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

Opérateur d'immeuble ou opérateur de point de mutualisation

Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Prise terminale optique (PTO)

La prise de terminale optique est la prise optique installée à l'intérieur du logement ou du local à usage professionnel. Généralement placée au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique de logement, elle constitue la frontière entre le raccordement final et l'installation intérieure du logement ou du local à usage professionnel. Cette prise constitue le point de branchement de l'équipement optique généralement mis à disposition du client par l'opérateur commercial.

Dispositif de terminaison intérieure (DTI)

Le dispositif de terminaison intérieure est généralement situé à l'intérieur du logement. Il sert de point de test et de limite de responsabilité quant à la maintenance du réseau d'accès. Le DTI destiné au réseau de communications électroniques en fibre optique est appelé DTIO et contient généralement la PTO.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel, le point de branchement optique est un équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical installé par l'opérateur d'immeuble et les câbles destinés au raccordement final.

Il peut également se trouver en façade, en borne, en chambre ou sur poteaux à proximité immédiate des logements et permet de raccorder le câblage installé par l'opérateur d'immeuble et les câbles destinés au raccordement final.

Raccordement final

Opération consistant à installer et raccorder un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre d'une part, le PBO et, d'autre part, la PTO.

Raccordement palier

Opération consistant à installer un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le PTO, lorsque le PBO est situé dans les étages d'un immeuble.

Colonne montante

Conduit d'un immeuble permettant de desservir les étages et pouvant regrouper les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou de communications électroniques. Par extension, partie du câblage d'un immeuble comprise entre le pied d'immeuble et les différents points de branchement dans les étages (PBO). Un immeuble peut contenir plusieurs colonnes montantes.

Offre de raccordement distant

Dans les zones moins denses, offre passive de fibre optique entre le point de mutualisation et le PRDM afin de permettre aux opérateurs tiers de se raccorder au point de mutualisation dans des conditions économiques raisonnables lorsque le point de mutualisation regroupe un nombre de lignes inférieur à 1 000.

Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)

Point situé en amont du point de mutualisation dont les caractéristiques sont les mêmes que celles d'un point de mutualisation établi en l'absence d'offre de raccordement distant (notamment regroupant plus de 1 000 lignes). C'est le point de livraison de l'offre de raccordement distant.

Réseau de collecte :

Réseau collectant les flux de données d'un Nœud de Raccordement Abonnés (y compris NRA-XY, dont les NRA-MED) ou d'un Nœud de Raccordement optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration du réseau de desserte en fibre optique d'un opérateur auquel les opérateurs tiers peuvent se raccorder, installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données de leurs clients reliés à la boucle locale optique aval. Aux termes de la décision 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP, le réseau aval de ce point « doit regrouper au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel pour permettre à plusieurs opérateurs alternatifs de pouvoir se raccorder dans des conditions économiques et techniques raisonnables ». Ce point se confond avec le Point de Mutualisation (PM) lorsque celui-ci regroupe plus de 1.000 lignes. Dans le cas dérogatoire d'un PM inférieur à 1.000 lignes, le NRO correspond au Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM) remontant, par une liaison mutualisée entre les opérateurs, les flux de plusieurs PM pour rassembler ainsi l'accès à plus de 1.000 lignes. En effet, comme le souligne la décision de l'ARCEP précitée, dans ce cas, « l'offre de raccordement distant est un correctif nécessaire à l'établissement dérogatoire d'un point de mutualisation de petite taille (inférieur à 1 000 logements) ».

Cette définition du NRO vaut seulement pour le présent cahier des charges, au regard de considérations propres au plan France Très Haut Débit, et n'a aucune portée générale.

Logement raccordable :

Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique.

Logement éligible :

Logement raccordable pour lequel au moins un opérateur a relié le point de mutualisation à son réseau. Lorsque le logement est éligible, son occupant peut effectivement souscrire à des services FttH.

Vocabulaire relatif au dégroupage à la sous-boucle (montée en débit)

Nœud de raccordement des abonnés (NRA) :

Le NRA est le siège du répartiteur général dans le réseau de boucle locale de France Télécom. Il contient les équipements nécessaires au raccordement au réseau téléphonique commuté. Depuis la mise en œuvre du dégroupage au niveau du NRA, les opérateurs disposent de l'accès à la boucle locale de France Télécom et peuvent y dégroupier les lignes de leurs abonnés. Ils y installent leurs équipements actifs pour fournir le service haut débit à leurs abonnés.

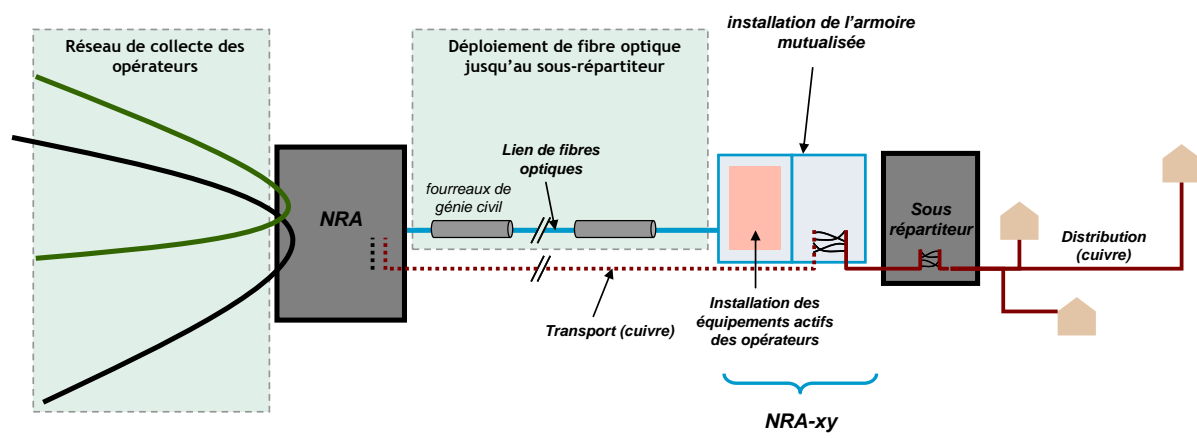
Répartiteur général :

Dispositif permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes d'abonnés entre les câbles reliés au commutateur d'abonnés et dont la fonction est de regrouper plusieurs lignes sur un même câble de transport. Le répartiteur général est hébergé au niveau du NRA.

Sous-répartiteur :

Répartiteur de plus petite taille en aval du NRA permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes des abonnés. À la différence du répartiteur général, il n'y a aujourd'hui, au niveau de ce point, aucun équipement actif d'accès à un service haut débit.

L'injection de signaux DSL au niveau d'un sous-répartiteur nécessite au préalable une opération de réaménagement de la boucle locale avec la création d'un Point de Raccordement et peut se faire en bi-injection ou en mono-injection. Le service haut-débit peut alors être fourni depuis ce nouveau point d'injection, le service téléphonique commuté pouvant être délivré depuis le NRA d'origine. Dans le cas de la mono-injection le Point de Raccordement constitue un nouveau NRA. On parle de NRA-xy.



NRA-xy :

La dénomination de NRA-xy recouvre l'ensemble des nouveaux NRA installés par France Télécom suite à des opérations de réaménagement en mono-injection. À titre d'illustration, le NRA-ZO (zone d'ombre) est la dénomination d'un NRA-xy installé pour couvrir une zone d'ombre du haut débit, c'est-à-dire une zone jusqu'alors inéligible au DSL.

Nœud de raccordement des abonnés d'origine (NRA-O) :

La dénomination de NRA d'origine s'utilise pour désigner le NRA concerné par une opération de réaménagement du réseau de boucle locale cuivre, avec la mise en place d'un NRA-xy pour les besoins du haut débit. Une fois le réaménagement effectué, les abonnés concernés ne peuvent plus être desservis en DSL au niveau du NRA d'origine et doivent l'être au niveau du NRA-xy. En revanche, le service de téléphonie commuté demeure géré au niveau du NRA d'origine.

Mono-injection :

La mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du sous-répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du sous-répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA-xy.

Bi-injection :

La bi-injection consiste en l'injection de signaux DSL indifféremment à la boucle (situation actuelle) et à la sous-boucle. Cela suppose que les signaux DSL injectés au niveau du point de raccordement du sous-répartiteur soient techniquement modifiés et atténués pour ne pas perturber les signaux DSL restant injectés depuis le NRA. Dès lors, en bi-injection, les opérateurs peuvent continuer à activer leurs accès au niveau du NRA d'origine en dégroupage pour les abonnés concernés, sans toutefois bénéficier de la montée en débit.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) :

Dans le cas d'un accès à la sous-boucle locale en mono-injection, France Télécom propose la mise en place d'un Point de Raccordement Mutualisé à proximité du sous-répartiteur. Le PRM accueille le répartiteur et les équipements actifs des opérateurs pour fournir un service haut débit.

Point de Raccordement Passif (PRP) :

Dans le cas d'un accès à la sous-boucle locale en bi-injection, France Télécom propose la mise en place d'un Point de Raccordement Passif, à proximité du sous-répartiteur. Le PRP accueille uniquement le répartiteur, les opérateurs installant leurs équipements actifs dans leur propre armoire à proximité du PRP.

ANNEXE III – Modulation des taux de soutien et des plafonds unitaires

1. Indicateur de ruralité

A chaque département français est associé un indicateur de ruralité. Celui-ci reflète l'importance relative des populations habitant en zones rurales rapporté à la population totale du département, et s'exprime comme un nombre compris entre 0 et 1. Cet indicateur est donc d'autant plus faible que les populations du département sont concentrées dans des unités urbaines et, réciproquement, d'autant plus élevé, que les populations sont réparties dans les espaces ruraux. Il est donc fortement corrélé au coût moyen de déploiement des réseaux ramené aux nombres de prises. Il a donc été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'Etat aux projets de réseau d'initiative publique.

Dans chaque département, il est calculé comme le rapport entre la population vivant dans les communes n'appartenant à aucune unité urbaine et la population de l'ensemble du département.

La notion d'unité urbaine est définie par l'INSEE. Les données³ prises en compte pour le calcul de l'indicateur sont :

- la liste des unités urbaines 2010 ;
- les populations municipales 2007.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents. Dans ce cas, le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 12%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 62%.

2. Indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche)

Les coûts de déploiement des réseaux étant également liés à la typologie d'occupation des territoires et à la dispersion du bâti, un indice départemental de dispersion des locaux a également été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'État aux projets de réseau d'initiative publique.

Cet indicateur est produit à partir de la BDD des locaux géolocalisés du CETE de l'Ouest, provenant de l'hybridation des bases de données de l'IGN (données du Référentiel Grande Échelle) avec celles de la DGFIP (MAJIC – fichiers fonciers). Cette base permet de disposer d'une évaluation fine de la répartition des foyers et des entreprises sur l'ensemble du territoire (bâtiments géolocalisés à 100m près).

Dans chaque département, l'indicateur de dispersion est calculé comme étant la moyenne des distances de chaque local à son voisin le plus proche. Plus les locaux sont dispersés, plus la distance moyenne entre locaux voisins est importante et plus l'indicateur ainsi calculé est élevé.

3. Calcul de la modulation du taux de soutien maximum et du plafond de référence

Pour les besoins de la détermination du montant maximum de l'aide, chaque projet qui s'étendrait sur plusieurs départements, même couverts partiellement, doit être décomposé en plusieurs sous-projets qui s'inscrivent chacun dans un seul département.

a. Taux de soutien maximum

Le taux de soutien maximum pour un département donné est égal à 33,0%, taux de référence, modulé d'un facteur multiplicatif égal à un plus le taux de ruralité, plus 0,06%, modulé d'un facteur multiplicatif

³ Les données sont téléchargeables à l'adresse : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm

égal à l'indicateur de dispersion, soit $33\% \times (1 + t) + 0,06\% \times d$ avec « t » qui est le taux de ruralité et « d » qui est l'indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche).

b. Plafond de référence pour les réseaux filaires

Le plafond de référence maximum est de $180 \times (1 + ((T - 33\%) \times 10))$ euros, où T est le taux de soutien maximum tel que défini au 3.a.

Département	Taux d'aide maximum	Plafond d'aide
01 - Ain	47,6%	444 €
02 - Aisne	50,1%	487 €
03 - Allier	50,6%	497 €
04 - Alpes-de-Hte-Provence	50,2%	490 €
05 - Hautes-Alpes	50,5%	495 €
06 - Alpes-Maritimes	37,4%	260 €
07 - Ardèche	48,0%	451 €
08 - Ardennes	48,7%	463 €
09 - Ariège	51,6%	516 €
10 - Aube	48,5%	460 €
11 - Aude	49,2%	471 €
12 - Aveyron	54,3%	564 €
13 - Bouches-du-Rhône	34,7%	211 €
14 - Calvados	47,1%	434 €
15 - Cantal	57,0%	613 €
16 - Charente	53,6%	550 €
17 - Charente-Maritime	49,1%	470 €
18 - Cher	51,3%	509 €
19 - Corrèze	51,1%	506 €
21 - Côte-d'Or	47,4%	439 €
22 - Côtes-d'Armor	49,1%	469 €
23 - Creuse	61,6%	694 €
24 - Dordogne	53,4%	548 €
25 - Doubs	46,6%	424 €
26 - Drôme	45,8%	410 €
27 - Eure	49,9%	485 €
28 - Eure-et-Loir	48,3%	456 €
29 - Finistère	43,4%	367 €
2A - Corse-du-Sud	47,3%	437 €
2B - Haute-Corse	46,4%	420 €
30 - Gard	41,3%	330 €
31 - Haute-Garonne	41,2%	328 €
32 - Gers	60,1%	668 €
33 - Gironde	41,0%	324 €
34 - Hérault	39,0%	288 €

35 - Ille-et-Vilaine	45,5%	404 €
36 - Indre	51,4%	511 €
37 - Indre-et-Loire	43,9%	377 €
38 - Isère	41,8%	338 €
39 - Jura	52,8%	537 €
40 - Landes	50,4%	492 €
41 - Loir-et-Cher	50,9%	502 €
42 - Loire	42,5%	350 €
43 - Haute-Loire	52,6%	532 €
44 - Loire-Atlantique	41,2%	328 €
45 - Loiret	43,9%	376 €
46 - Lot	57,3%	617 €
47 - Lot-et-Garonne	49,8%	482 €
48 - Lozère	56,7%	607 €
49 - Maine-et-Loire	47,5%	441 €
50 - Manche	52,7%	534 €
51 - Marne	46,3%	420 €
52 - Haute-Marne	52,8%	537 €
53 - Mayenne	53,9%	557 €
54 - Meurthe-et-Moselle	42,3%	348 €
55 - Meuse	54,4%	566 €
56 - Morbihan	47,1%	434 €
57 - Moselle	43,0%	359 €
58 - Nièvre	52,7%	534 €
59 - Nord	38,1%	271 €
60 - Oise	46,0%	413 €
61 - Orne	55,6%	586 €
62 - Pas-de-Calais	40,8%	320 €
63 - Puy-de-Dôme	46,1%	416 €
64 - Pyrénées-Atlantiques	43,7%	373 €
65 - Hautes-Pyrénées	48,8%	465 €
66 - Pyrénées-Orientales	39,7%	300 €
67 - Bas-Rhin	41,9%	340 €
68 - Haut-Rhin	41,8%	338 €
69 - Rhône	36,3%	239 €
70 - Haute-Saône	54,6%	569 €
71 - Saône-et-Loire	49,8%	482 €
72 - Sarthe	48,4%	457 €
73 - Savoie	43,1%	362 €
74 - Haute-Savoie	40,5%	315 €
75 - Paris	33,0%	180 €
76 - Seine-Maritime	43,4%	366 €

77 - Seine-et-Marne	40,6%	317 €
78 - Yvelines	37,1%	255 €
79 - Deux-Sèvres	51,4%	510 €
80 - Somme	49,0%	468 €
81 - Tarn	47,7%	444 €
82 - Tarn-et-Garonne	49,2%	472 €
83 - Var	37,4%	258 €
84 - Vaucluse	39,7%	301 €
85 - Vendée	47,9%	448 €
86 - Vienne	49,8%	482 €
87 - Haute-Vienne	47,6%	443 €
88 - Vosges	45,4%	404 €
89 - Yonne	54,4%	566 €
90 - Territoire de Belfort	41,1%	326 €
91 - Essonne	35,8%	231 €
92 - Hauts de Seine	33,0%	180 €
93 - Seine Saint Denis	33,0%	180 €
94 - Val-de-Marne	34,3%	203 €
95 - Val-d'Oise	36,0%	235 €
971 - Guadeloupe	52,1%	524 €
972 - Martinique	52,4%	530 €
973 - Guyane	55,3%	582 €
974 - La Réunion	51,6%	515 €
976 - Mayotte	52,8%	536 €

ANNEXE IV – Application des règles de l'Union européenne

Les règles de l'Union européenne applicables au financement public des réseaux à très haut débit sont décrites dans les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01).

Dans la plupart des cas, le financement est constitutif d'une aide d'Etat qui doit s'inscrire dans le cadre d'un régime notifié et approuvé par la Commission européenne, ou, à défaut, faire l'objet d'une notification individuelle sur la base des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Etat a obtenu l'autorisation par la Commission européenne d'un nouveau régime cadre spécifique au programme national « très haut débit » (N 330/2010). Ce régime permet aux projets, qui s'inscrivent dans ce cadre et en respectent les modalités, d'être dispensés de la procédure de notification individuelle. Il ne sera pas requis pour autant que les projets présentés s'inscrivent dans ce cadre.

Une demande de modification de ce régime est en cours. Elle vise à :

- Tenir compte des nouvelles lignes directrices de l'Union européenne 2013/C 25/01 ;
- Intégrer les évolutions au programme résultant de la nouvelle feuille de route présentée par le Gouvernement en février 2013 ;
- Compléter le régime initial, qui ne couvrait pas certains volets du programme.

Le calendrier d'approbation de cette modification au régime cadre n'est pas connu au jour de publication du présent cahier des charges. Un avenant au présent cahier des charges pourra, le cas échéant, être publié lorsqu'elle sera approuvée par la Commission européenne.

Lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'un régime cadre, la collectivité territoriale conserve la charge de la preuve que son projet en respecte bien les clauses.

Dans le cas particulier où le projet s'inscrit dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) :

- pour que le financement public se soit pas constitutif d'une aide d'Etat, les 4 critères de la jurisprudence « Altmark » (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 – C 280/00) doivent être respectés :
 - o existence d'un mandat définissant les tâches et obligations ;
 - o paramètres de calcul de la compensation financière objectifs et transparents ;
 - o absence de surcompensation ;
 - o compensation déterminée dans le cadre d'une procédure de marché public ou, à défaut, l'entreprise bénéficiaire perçoit une compensation calculée sur la base des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus ;
- lorsque les critères de l'arrêt Altmark ne sont pas respectés, le financement public est constitutif d'une aide d'Etat qui peut sous certaines conditions être exempté de notification ;

Lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'un SIEG, la collectivité territoriale conserve la charge de la preuve qu'il s'agit bien d'un SIEG et que son projet respecte bien les critères de l'arrêt Altmark, ainsi, le cas échéant, que les conditions d'exemption de notification prévues par la Commission européenne. L'Etat pourra, le cas échéant, conditionner son soutien à une confirmation par la Commission européenne du respect de ces critères et conditions.

Dans tous les cas, la Collectivité territoriale conserve l'obligation de fournir un mémorandum établissant le respect des règles européennes en référence aux lignes directrices de la Commission européenne.

L'attention des Collectivités territoriales est appelée sur l'article 78 des lignes directrices, notamment sur les points :

- (d) relatif au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, qui spécifie notamment que la collectivité « est tenue de préciser au préalable la pondération relative qu'elle affectera à chaque critère (de qualité) retenu »
- (i) relatif au suivi et au mécanisme de récupération, qui demande la mise en place d'un mécanisme de récupération d'éventuelles surcompensations qui pourraient avoir été versées au(x) prestataire(s).

Par ailleurs, la décision relative au régime cadre spécifique au programme national « très haut débit » (N 330/2010) précise que les collectivités territoriales « sont tenues de faire droit aux demandes d'accès activé de tiers dès lors qu'elles sont raisonnables. Une demande est considérée comme raisonnable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies: i) le demandeur d'accès présente un plan d'affaires cohérent qui justifie l'activation du réseau par la collectivité territoriale; ii) le demandeur démontre qu'il n'est pas lui-même financièrement en mesure d'installer ses propres équipements actifs; et iii) il n'existe pas déjà une offre d'accès activée, proposée par un opérateur privé sur la même zone géographique et à des prix équivalents à ceux constatés sur des zones plus denses du territoire. »

ANNEXE V – Règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité de concertation « France Très haut débit » du Fonds pour la société numérique

Le comité de concertation « France Très haut débit » du Fonds pour la société numérique est une instance de concertation sur les sujets relatifs au déploiement des réseaux à haut et très haut débit en France.

Le comité est consulté par le Commissaire général à l'investissement sur les demandes d'aide du fonds national pour la société numérique pour des projets de déploiement de réseau d'initiative publique pouvant bénéficier d'une telle aide. A ce titre, il peut auditionner notamment la collectivité territoriale qui porte le projet de déploiement de réseau d'initiative publique.

Le comité est composé de dix membres nommés pour deux ans par arrêté du Premier ministre.

Il comprend :

- quatre représentants de l'Etat ;
- quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- deux représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité est présidé par une personnalité qualifiée, qui n'est pas membre du comité, nommée pour deux ans par arrêté du Premier ministre.

Le président du comité est chargé d'assurer le bon fonctionnement du comité.

Le responsable de la mission « très haut débit » assiste de droit à l'ensemble des réunions du comité.

Le président du comité peut inviter un représentant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes aux réunions du comité en fonction de l'ordre du jour.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les membres du comité veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de ce dernier.

Le comité adopte son règlement intérieur.

ANNEXE VI – Modalités pratiques de dépôts des dossiers

Les projets doivent être déposés, sous forme électronique sur le site des consultations de la Caisse des dépôts :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le site des consultations investissements d'avenir de la Caisse des dépôts offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le porteur de projet, soit par un certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils »), soit par un scannage des signatures avec, en plus, un envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception (cf. § 4.2. de l'appel à projets) ; le certificat de signature est donc facultatif ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20.

Les porteurs de projet, qui souhaiteraient en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure, sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse internet suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2011_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.